

QUESTIONS/RÉPONSES



65 questions que vous vous posez ... et leurs réponses

Manuel à destination des maires
des communes de moins
de 3 500 habitants

Tome 2

UN SERVICE



Mairie-conseils Caisse des Dépôts

65 questions
que vous vous posez...
et leurs réponses

Manuel à destination des maires
des communes de moins de 3 500 habitants

Tome 2

Novembre 2009

Ce recueil a été réalisé par l'équipe
du Service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils :
Aurore Geiger, Myriam Hammani, Davis Legros, Alban Perrin,
Benjamin Rougeron, Charles Vogin.

Dans la même collection :

Les 101 questions que vous vous posez ... et leurs réponses.

Manuel à destination des maires des communes de moins de 3500 habitants

E96 - Mars 2008

38 réalisations de développement durable dans les territoires d'Europe

E105 - Décembre 2008

48 réalisations de communes de moins de 3500 habitants

E122 - juillet 2009

68 réalisations associatives et citoyennes

E123- juillet 2009

ISSN : 1953-258X

ISBN : 978-2-916513-21-8

Les questions sélectionnées dans cet ouvrage ne représentent qu'une infime partie de celles que posent les maires, conseillers municipaux et personnels territoriaux des communes de moins de 3500 habitants au service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils. Elles ont été choisies parmi les plus récentes et les plus fréquentes. Elles veulent illustrer la variété et la complexité des interrogations quotidiennes des élus.

Pour toutes les autres questions que vous vous posez :

Consultez la rubrique *Vos questions - Nos réponses* sur le site Internet

www.mairieconseils.net

ou appelez le service de renseignements téléphoniques au 02.38.79.97.97

SOMMAIRE



Le maire

1. Un maire absent peut-il être remplacé ? 10
2. Quels sont les pouvoirs des maires sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ?.....11
3. Quels sont les pouvoirs du maire concernant les voitures épaves ? 12
4. Les particuliers souhaitant organiser un feu d'artifice doivent-ils faire une déclaration en mairie ? 13
5. La commune peut-elle déléguer à une entreprise privée la surveillance d'un jardin public ou d'une aire de jeux ? 14
6. Un commerce ambulant doit-il demander une autorisation d'occupation du domaine public ? 15
7. Que risque le propriétaire d'un chien ne procédant pas à l'examen comportemental demandé par le maire ? 16
8. Un conseiller municipal qui multiplie les absences aux réunions du conseil peut-il être déclaré démissionnaire d'office ?..... 17
9. Le maire peut-il donner des délégations à un conseiller municipal ? 18



Le conseil municipal

10. Un maire peut-il retirer ses délégations à un adjoint ?..... 19
11. Un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction a-t-il droit à un crédit d'heures ? 20
12. Un conseiller municipal ayant reçu pouvoir de voter doit-il respecter une consigne de vote ? 22
13. Quelle est la procédure relative à la démission du maire ? 23
14. Un adjoint exerçant une activité professionnelle a-t-il droit à des autorisations d'absence pour l'exercice de son mandat ? 24
15. Les commissions municipales doivent-elles être exclusivement composées de conseillers municipaux ?..... 25
16. Le compte-rendu des séances du conseil municipal doit-il être affiché à la porte de la mairie ? 26
17. Quel est le cadre légal du procès-verbal des séances du conseil municipal ? 27
18. La rédaction du compte-rendu doit-elle faire apparaître des mentions obligatoires ?..... 28
19. Le conseil municipal peut-il réduire le nombre d'adjoints ?..... 29
20. Quel est le cadre légal des points à l'ordre jour lors des séances de conseil municipal ? 30
21. Dans quels cas est-il procédé à des élections complémentaires du conseil municipal ? 31
22. Quelles sont les conséquences de la vacance d'un poste d'adjoint ? 32
23. Le conseil municipal peut-il revenir sur des délégations de compétences octroyées au maire ? 33



L'administration générale

24. La reproduction de documents administratifs pour communication peut-elle être facturée au demandeur ? 34
25. Quelles sont les conséquences de l'absence du vote du budget primitif dans les délais légaux ? 35

26. Une commune peut-elle demander une modification de ses limites territoriales ?	36
27. Dans quels cas une délégation spéciale doit-elle être nommée ?	37
28. Les futurs époux peuvent-ils célébrer leur mariage dans la commune de leurs parents ?	38
29. Un conseiller municipal peut-il célébrer un mariage ?.....	39
30. La cérémonie du mariage doit-elle avoir lieu dans une salle de la mairie ?	40
31. Les mariés peuvent-ils célébrer leur mariage en présence de trois témoins ?.....	41
32. Comment rapporter la preuve du divorce en vue d'un remariage ?	42
33. L'acte de notoriété doit-il figurer en marge de l'acte de décès ?	43
34. Un maire est-il tenu de procéder à un baptême républicain ?	44
35. Quelles sont les conditions d'affichage d'un permis de construire ?	45



Les biens communaux

36. Dans quels cas la commune peut-elle donner congé à un locataire ayant un bail d'habitation non meublé ?.....	46
37. La commune peut-elle vendre un bien appartenant à son domaine public ?	47
38. A quel moment une commune doit-elle demander l'avis du service de France Domaine ?.....	48



La voirie

39. Un chemin rural peut-il être vendu ?.....	49
40. Quelle est la procédure à respecter pour déclasser une voie communale ?	50



L'urbanisme

- 41. Pour quels types de constructions ou de projets doit-on avoir recours à un architecte ? 51
- 42. Qui peut demander un certificat d'urbanisme ? 52
- 43. Est-il possible d'autoriser le percement de fenêtres donnant vue sur la propriété voisine ? 53
- 44. Un permis de construire peut-il être retiré ? 54
- 45. Une commune exerçant son droit de préemption doit-elle payer la commission que l'acheteur s'était engagé à payer ? 55



La réglementation funéraire

- 46. Une concession funéraire peut-elle faire l'objet d'une donation ? 56
- 47. Un maire peut-il refuser une concession funéraire à une personne ne résidant pas sur le territoire de la commune ? 57
- 48. Une concession perpétuelle peut-elle être rétrocédée à la commune ? 58
- 49. Une inhumation sur terrain privé est-elle possible ? 59
- 50. Lors de la reprise d'une concession funéraire, une commune peut-elle vendre les monuments qui y sont construits ? 60
- 51. La commune doit-elle assurer le paiement des obsèques des personnes décédées sur son territoire, dont les corps n'ont pas été réclamés ? 61
- 52. La famille d'un défunt a-t-elle obligation de participer aux frais d'obsèques ? 62
- 53. Le maire doit-il délivrer une autorisation de fermeture de cercueil ? 63
- 54. Quel est le cadre légal relatif à la dispersion des cendres ? 64



Les marchés et travaux publics

- 55. Quelle est l'étendue de la délégation qu'un conseil municipal peut donner au maire en matière de marchés publics ? 65

56. Le système de la double enveloppe s'applique-t-il à toutes les procédures de passation ? 66
57. La commune peut-elle facturer la reprographie des documents de consultation ? 67
58. Quelles sont les missions de base d'un maître d'œuvre ? 68
59. Un marché de travaux d'un montant supérieur à 206 000 euros HT doit-il être transmis au contrôle de légalité ? 69
60. Quels sont les documents à envoyer au contrôle de légalité pour un marché public ? 70



Les affaires scolaires

61. La commune doit-elle prendre en compte les exigences religieuses dans les cantines scolaires ? 71
62. Le maire doit-il dresser la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire dans sa commune ? 72
63. De quelle compétence relèvent les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ? 73



Les services publics locaux

64. Le passage d'une gestion en régie à une délégation de service public doit-il être précédé d'un avis du comité technique paritaire ? 74
65. Les eaux de piscines privées peuvent-elles être déversées dans le réseau public des eaux usées ? 75

Liste des abréviations citées :

CAA : Cour administrative d'appel

CADA : Commission d'accès aux documents administratifs

CE : Conseil d'Etat

CGCT : Code général des collectivités territoriales

JOAN : Journal officiel édition débats Assemblée nationale

JORF : Journal officiel de la République

JO Sénat : Journal officiel édition débats Sénat

RM : Réponse ministérielle

TA : Tribunal administratif

Introduction

Au lendemain des élections municipales de mars 2008, Mairie-conseils ⁽¹⁾ avait rassemblé dans une publication ⁽²⁾ destinée aux nouveaux maires, adjoints et conseillers municipaux, 101 des questions communales fréquemment posées à son service de renseignements téléphoniques par les élus et le personnel territorial des communes de moins de 3500 habitants.

Ce premier ouvrage de questions-réponses ayant reçu un très bon accueil de la part des élus, Mairie-conseils a souhaité publier un second tome en complément : *65 questions que vous vous posez... et leurs réponses*.

Comme le tome 1, ce recueil apporte des réponses volontairement courtes, qui donnent un éclairage et un premier cadrage, et peuvent utilement être complétées par la lecture des textes dont les références sont citées au bas de chaque question (différents codes juridiques et adresses de sites Internet). Ce livret est organisé en dix chapitres : le maire, le conseil municipal, l'administration générale, les biens communaux, la voirie, l'urbanisme, la réglementation funéraire, les marchés et travaux publics, les affaires scolaires et les services publics locaux.

A la suite des 101 déjà parues en mars 2008, ces 65 réponses écrites compléteront utilement, le cas échéant, les réponses orales apportées par le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils : 02 38 79 97 97.

Bonne lecture !

(1) Créé au lendemain des élections municipales de 1989 dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, le service Mairie-conseils a pour objectif d'informer et d'accompagner les élus des communes de moins de 3500 habitants et des structures intercommunales (communautés de communes, d'agglomération, syndicats...). Mairie-conseils anime en particulier un service de renseignements téléphoniques qui répond gratuitement aux questions quotidiennes des élus communaux ou intercommunaux et de leurs collaborateurs.

En septembre 2009, 167 000 questions ont été posées à Mairie-conseils sur tous les sujets (urbanisme, marchés publics, biens communaux, fiscalité, services aux habitants, action sociale, environnement, état civil...). Les réponses sont apportées par des conseillers téléphoniques spécialisés sur la gestion des communes et de l'intercommunalité. En outre, les conseillers orientent les élus et leurs collaborateurs sur les administrations, services et organismes spécialisés (centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, associations des maires, ...) ainsi que vers les experts et conseils (ordre des avocats, ...) dont l'intervention est justifiée par la complexité du dossier.

Tous les services apportés par Mairie-conseils et des questions-réponses complémentaires sont à consulter sur le site www.mairieconseils.net

(2) *Les 101 questions que vous allez vous poser... et leurs réponses, manuel à destination des maires des communes de moins de 3500 habitants*. Réf E96. Consultable sur le site www.mairieconseils.net (rubrique publication).



1. UN MAIRE ABSENT PEUT-IL ÊTRE REMPLACÉ ?

Afin d'éviter toute carence de l'autorité communale ⁽¹⁾, le CGCT prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ⁽²⁾.

Pour pouvoir procéder au remplacement du maire, il faut que l'absence ou l'empêchement de celui-ci soient justifiés, et constituent une réelle carence de l'autorité communale. Cette carence ne sera constituée que dans la mesure où il apparaît absolument nécessaire que soient faits des actes ou opérations relevant des fonctions du maire.

L'absence du maire ne justifie sa suppléance que dans la mesure où elle compromet l'exercice de ses fonctions. Le maire doit se trouver réellement et personnellement dans l'impossibilité d'accomplir les actes de sa fonction. Le fait que le maire soit en déplacement à l'extérieur de la commune ne constitue pas un empêchement ⁽³⁾.

Il faut donc être vigilant sur l'application de cette disposition.



Pour en savoir plus

(1) CE, 18 mars 1955 Peretti Lebon 163

(2) CGCT, art. L 2122-17

(3) CE, 22 décembre 1911, N 43080



2. QUELS SONT LES POUVOIRS DES MAIRES SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE ?

Les voies privées, telles les voiries d'un lotissement privé ou le parking d'un supermarché, peuvent être ouvertes à la circulation publique. Ces voies restent alors propriété privée et c'est leur ouverture au public qui conditionne la capacité d'intervention du maire.

Si elles sont ouvertes au public, le maire pourra y user de ses pouvoirs de police générale comme s'il s'agissait de voies publiques⁽¹⁾. L'étendue des pouvoirs de police du maire sur ces voies est semblable à celle qu'il a sur les voies publiques.

Il pourra par exemple y limiter l'accès de certains véhicules, y réglementer le stationnement et aller jusqu'à « prescrire que les propriétaires riverains soient tenus d'en entretenir le sol en parfait état, d'y établir des rigoles pour l'écoulement des eaux, d'y effectuer les nivellements et empièvements nécessaires, de les éclairer d'une manière suffisante, aux mêmes heures et pendant la même durée que la ville éclaire les voies publiques »⁽²⁾.

Dans l'urgence, le maire pourra aller jusqu'à faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière⁽³⁾.

Limitées à l'exercice de ce pouvoir, les mesures de police édictées par le maire ne doivent pas assujettir les intéressés à des contraintes excédant celles qui pouvaient légalement leur être imposées pour atteindre les buts d'intérêt général en cause⁽⁴⁾.

Le maire d'une commune ne peut pas imposer l'ouverture d'une voie à son propriétaire qui est libre de l'ouvrir et de la fermer à tout moment⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

(1) CE, 29 mars 1989, n° 80063

(2) CE, 2 avril 1909, n° 22935

(3) Code de la voirie routière, art. L 141-11

(4) RM Sénat, n° 04284 publiée au JO sénat du 18/09/2008, p. 1890

(5) RM Sénat, n° 05145, publiée au JO sénat du 11/09/2008, p. 1834 et CE 8 juin 1990, Gasparini et autres, n° 77367



3. QUELS SONT LES POUVOIRS DU MAIRE CONCERNANT LES VOITURES ÉPAVES ?

Il n'existe pas de définition juridique de l'épave. Elle doit être distinguée du véhicule par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses propres moyens, qu'elle n'est pas identifiable, et qu'elle est insusceptible de réparation⁽¹⁾.

Pouvant être considérées comme des épaves, il faut distinguer :

- les véhicules endommagés abandonnés par leur propriétaire sur des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- les épaves, carcasses de véhicules abandonnées hors de ces voies ou sur ces voies.

Les véhicules abandonnés sur une voie de circulation, privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation « peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction »⁽²⁾.

Le maire, s'il souhaite assurer un enlèvement rapide de ces véhicules, peut créer sur le fondement des articles R 325-20 et R 325-21 du même code, un service public local de fourrière. Il lui appartient alors d'indemniser les professionnels auxquels il fait appel lorsque les propriétaires de ces véhicules sont défaillants⁽³⁾.

En dehors de ce cas, les épaves hors des voies ouvertes à la circulation ou sur ces voies et leurs dépendances constituent des déchets régis par les dispositions du code de l'environnement⁽⁴⁾. Comme pour tout déchet, le producteur ou le détenteur est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, la décharge sauvage des épaves étant interdite⁽⁵⁾. En présence de carcasse de véhicule, le maire peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires à l'enlèvement de la carcasse et à sa destruction, aux frais du responsable lorsqu'il est identifiable⁽⁶⁾.

En dehors de ces cas spécifiques, le maire peut toujours agir et faire procéder au déplacement ou à l'enlèvement d'un véhicule en vertu de ses pouvoirs de police générale.



Pour en savoir plus

(1) RM n° 105105, JOAN du 17 avril 2007, p. 3809

(2) Code de la route, art. L 325-1

(3) RM n° 106501, JOAN du 1er avril 2007, p. 3590

(4) Code de l'environnement, art. L 541-1 II

(5) Code de l'environnement, art. L 541-2

(6) Code de l'environnement, art. L 541-3



4. LES PARTICULIERS SOUHAITANT ORGANISER UN FEU D'ARTIFICE DOIVENT-ILS FAIRE UNE DÉCLARATION EN MAIRIE ?

Les maires sont régulièrement sollicités par des demandes d'autorisation de tirs de feux d'artifice privés à l'occasion d'un mariage, du nouvel an ou de la Fête nationale, par exemple. La plupart du temps, les particuliers n'ont pas l'obligation de demander d'autorisation, ni même d'effectuer une déclaration préalable en mairie. La réglementation prévoit que seul l'organisateur d'un feu d'artifice comportant des fusées de classe K4 ou réunissant un poids total de matière explosive de plus de 35 kg doit transmettre une déclaration à la préfecture au moins quinze jours avant la manifestation⁽¹⁾. Dans tous les cas, il est recommandé de recourir à un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4⁽²⁾. Si le particulier souhaite effectuer ce tir sur le domaine public, il devra au préalable demander au maire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

En outre, le maire a vocation à prendre toute mesure propre à prévenir les accidents et peut donc à ce titre limiter le tir d'engins d'artifice voire même l'interdire au cas par cas si les circonstances le justifient, en raison par exemple de conditions atmosphériques défavorables. Dans les communes à police non étatisée, le maire peut également fonder cette interdiction sur des impératifs liés à la tranquillité publique⁽³⁾. Mais un arrêté interdisant de manière générale et absolue l'usage des artifices sur le territoire d'une commune ou pour une durée excessivement longue serait illégal, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie⁽⁴⁾. La réglementation locale doit donc s'attacher à définir les limitations dans le temps (périodes festives, horaires déterminés) et dans l'espace (périmètres des hôpitaux, maternités, maisons de retraite, bâtiments présentant des risques d'incendie)⁽⁵⁾.

Même en l'absence de régime déclaratif pour la plupart des tirs, la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de carence du maire à agir si les garanties suffisantes de sécurité ne sont pas réunies⁽⁶⁾, alors qu'il aura eu connaissance de ces manquements.



Pour en savoir plus

- (1) Décret n° 90-897 du 1er octobre 1990
- (2) Circulaires du ministère de l'Intérieur n° 86-165 du 28 avril 1986 et n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993
- (3) CGCT, art. L 2212-2
- (4) CE, 23 avril 1997, n° 164956
- (5) RM n° 16342, JO Sénat du 5 mai 2005
- (6) CE, 29 janvier 1936



5. LA COMMUNE PEUT-ELLE DÉLÉGUER À UNE ENTREPRISE PRIVÉE LA SURVEILLANCE D'UN JARDIN PUBLIC OU D'UNE AIRE DE JEUX ?

De nombreux maires souhaiteraient pouvoir déléguer l'activité de police administrative à une personne privée, afin de développer l'arsenal préventif. Mais cela ne s'avère possible que dans des cas limités. Selon une jurisprudence établie⁽¹⁾, l'activité de police administrative ne peut par nature être déléguée ou concédée à une personne privée. Mais la législation⁽²⁾ permet aux sociétés de surveillance et de gardiennage de fournir, notamment aux communes, des services ayant pour objet le gardiennage de leurs biens meubles ou immeubles. Un contrat peut donc être conclu pour confier une mission de surveillance d'un jardin public ou d'une aire de jeux, par exemple, à une entreprise spécialisée. Mais même dans ce cadre, les gardiens employés ne pourraient exercer leurs fonctions que dans les limites de ces propriétés et non sur la voie publique, sauf à titre exceptionnel pour prévenir des vols ou des déprédations à l'intérieur même de ces propriétés⁽³⁾.

En revanche, toute convention qui aurait pour objet d'associer ou de faire participer des personnes privées à l'exercice de la police municipale serait illégale⁽⁴⁾. Il appartient donc au maire de créer un service de police municipale pour pouvoir disposer sur le territoire de sa commune d'agents chargés d'exécuter sous son contrôle des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique⁽⁵⁾. Il convient enfin de rappeler que les forces de police nationale et de gendarmerie nationale doivent assurer l'exécution des décisions de police municipale⁽⁶⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CE, 17 juin 1932, ville de Castelnaudary
- (2) Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- (3) CAA Lyon, 7 mai 2003, n° 01LY02009
- (4) RM n° 19639 JO Sénat du 23 décembre 1999
- (5) CGCT, art. L 2212-2
- (6) CGCT, art. L 2214-3



6. UN COMMERCE AMBULANT DOIT-IL DEMANDER UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ?

Le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie interdit au maire de porter atteinte à l'exercice d'une profession. Ainsi, il ne peut interdire de façon générale et absolue l'exercice d'un commerce ambulancier. Une telle mesure ne saurait être justifiée que pour un motif tiré des nécessités urgentes de l'ordre public⁽¹⁾. L'utilisation du domaine public afin d'exercer une activité commerciale est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable. Celle-ci peut revêtir deux formes qui constituent des actes unilatéraux, soit celle d'une permission de voirie, soit celle d'un permis de stationnement. Concernant les commerces ambulants, un permis de stationnement suffit car il se rapporte aux occupations sans emprise au sol. Ces permis de stationnement sont délivrés par le maire. Un commerçant peut aussi passer une convention d'occupation du domaine public avec la mairie.

Dans le cadre de ventes au déballage, une déclaration préalable doit être adressée « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue (...) dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci »⁽²⁾.

Le permis de stationnement n'est délivré par la commune qu'à titre précaire et est révocable à tout moment. Il n'existe aucun droit au renouvellement de cette autorisation. Si une convention d'occupation du domaine public est résiliée avant son terme par la collectivité, le bénéficiaire sera indemnisé du manque à gagner en cas d'absence de faute de sa part⁽³⁾. Quant au bénéficiaire d'un permis de stationnement, il ne peut prétendre à aucune indemnité⁽⁴⁾. Tout refus de délivrer le permis de stationnement doit être motivé⁽⁵⁾.

Le maire peut uniquement réglementer dans le temps et dans l'espace le commerce ambulancier sur sa commune, c'est-à-dire fixer aux commerçants des heures et lieux pour l'exercice de leur profession⁽⁶⁾.

L'occupation privative du domaine public donne en principe lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal⁽⁷⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CE, 27 juillet 1984, Ville de Toulouse contre Jardin
- (2) Code de commerce, art. R 310-8
- (3) CAA Marseille 6ème chambre, 4 juillet 2006, n° 04MA02122
- (4) RM n° 09722, JO Sénat du 6/11/2003, p. 3253
- (5) Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, art. 1
- (6) RM n° 02410, JO Sénat du 21/08/1997, p. 2139
- (7) CGCT, art. L 2333-87



7. QUE RISQUE LE PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN NE PROCÉDANT PAS À L'EXAMEN COMPORTEMENTAL DEMANDÉ PAR LE MAIRE ?

Aux termes de l'article L 211-11 du code rural, le maire peut demander l'évaluation comportementale d'un chien qui est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ⁽¹⁾.

Cette évaluation, dont les frais sont à la charge du propriétaire, doit être effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le préfet ⁽²⁾. En cas d'inobservation, par le propriétaire ou le détenteur du chien, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer le chien dans un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'animal, c'est-à-dire une fourrière dans la plupart des cas ⁽³⁾.

L'exécution de l'arrêté municipal pris en vue du placement de l'animal ne permet pas l'usage de la force, ni la pénétration dans les lieux privés. Cependant, le non-respect de cet arrêté constituant un délit, les officiers de police judiciaire peuvent pénétrer dans les domiciles pour accompagner les agents préposés à la capture de l'animal. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement en fourrière, celui-ci encourt une contravention de première classe prévue à l'article 131-13 du code pénal ⁽⁴⁾.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur du chien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire de la fourrière, après avis d'un vétérinaire, à faire procéder à l'euthanasie du chien ou à le céder à titre gratuit à des fondations ou associations disposant d'un refuge et habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire ⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Code rural, art. L 211-11
- (2) Code rural, art. L 211-14-1 et D 211-3-1
- (3) Code rural, art. R 211-4
- (4) Code pénal, art. 131-13 et R 610-5
- (5) Code rural, art. L 211-25



8. UN CONSEILLER MUNICIPAL QUI MULTIPLIE LES ABSENCES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL PEUT-IL ÊTRE DÉCLARÉ DÉMISSIONNAIRE D'OFFICE ?

Par principe, tout membre d'un conseil municipal, qui sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif ⁽¹⁾.

Tel sera le cas par exemple du refus de présider un bureau de vote ⁽²⁾.

En revanche, la présence des conseillers municipaux à des réunions du conseil n'est pas une fonction dévolue par la loi. Les conseillers municipaux ne sont donc pas tenus d'assister aux séances du conseil et ils peuvent s'y faire représenter autant de fois qu'ils le désirent dans la limite de trois séances pour un même pouvoir ⁽³⁾.

Il existait effectivement une disposition du code des communes qui donnait au préfet la capacité de déclarer démissionnaire d'office tout membre de conseil, qui sans motifs reconnus légitimes par le conseil, avait manqué à trois séances consécutives ⁽⁴⁾. Mais elle a été abrogée par les premières lois de décentralisation ⁽⁵⁾, et depuis, les conseillers n'ont plus aucune obligation d'assiduité aux séances du conseil, même au delà de trois absences consécutives. Cette solution a été confirmée à plusieurs reprises par le juge administratif ⁽⁶⁾ et la doctrine gouvernementale ⁽⁷⁾.

Elle n'est toutefois pas applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, auxquelles il faut appliquer des dispositions législatives particulières beaucoup moins favorables aux conseillers peu assidus.

Dans ces communes, un conseiller absent sans excuse suffisante à trois séances successives du conseil municipal peut en être exclu provisoirement ou pour toute la durée de son mandat par décision de ce conseil ⁽⁷⁾.

S'il est absent à plus de cinq séances consécutives sans excuse suffisante, il cesse alors automatiquement d'être conseiller municipal par mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ⁽⁸⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2121-5
- (2) CE, 21 octobre 1992, n° 138437, Alexandre et altri
- (3) Code des communes, art. L 121-22
- (4) Loi n° 82-213 du 2/03/1982
- (5) CAA de Marseille, 18 mai 1999, maire de Saint-Geniès-de-Fontedit ; CE, 30 janvier 1987, ville de Mombrier ; CE, 21 novembre 1986, maire de Saint-Vivien-de-Monségur ; CE, 23 juin 1986, maire de Carros ; CE, 6 novembre 1985, n° 68842, maire de Viry-Châtillon
- (6) RM, Assemblée nationale, n° 25794, JOAN du 13/01/2004, p. 360
- (7) CGCT, art. L 2541-9
- (8) CGCT, art. L 2541-10



9. LE MAIRE PEUT-IL DONNER DES DÉLÉGATIONS À UN CONSEILLER MUNICIPAL ?

Au terme du premier alinéa de l'article L 2122-18 du CGCT, « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. »

Ainsi le maire peut déléguer une partie de ses fonctions. Il ne pourra toutefois le faire au profit d'un conseiller municipal que si tous les adjoints sont titulaires d'une délégation ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Les délégations de fonctions doivent être effectuées par priorité aux adjoints.

Cet article a pour effet d'établir en quelque sorte un « privilège d'exclusivité » aux adjoints pour l'attribution de délégations. Le conseiller municipal ne peut recevoir de délégations qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ou, depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a entériné une jurisprudence du Conseil d'État, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Il serait donc illégal de donner une délégation à un conseiller municipal si chaque adjoint n'en est pas titulaire ⁽¹⁾.

Le caractère exécutoire des délégations est soumis aux mêmes conditions que les actes réglementaires de la commune, à savoir la transmission au contrôle de légalité et l'affichage ou la publication de l'acte de délégation.



Pour en savoir plus

(1) CAA Bordeaux 30 décembre 2003, commune de Saint-Paul, requête n° 99BX02834

Voir aussi fiche n° 10 : « Un maire peut-il retirer ses délégations à un adjoint ? »

RM Sénat, n° 05737, publié au JO Sénat du 17 avril 2003, p. 1348



10. UN MAIRE PEUT-IL RETIRER SES DÉLÉGATIONS À UN ADJOINT ?

Lorsque des motifs le justifient et à condition qu'ils ne soient pas étrangers à la bonne marche de l'administration communale, le maire peut prononcer le retrait des délégations d'un adjoint⁽¹⁾.

Ce retrait sera fait par arrêté. Il devra être publié, mais il n'aura pas à être notifié.

Suite à ce retrait, le conseil municipal devra se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

S'il est maintenu, il conserve son titre et les compétences de droit que lui confère la loi, à savoir celles d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. En revanche, l'adjoint ne perçoit plus d'indemnités de fonction⁽²⁾.

En cas de maintien de l'adjoint, les délégations retirées ne pourront être confiées qu'à d'autres adjoints et pas à des conseillers municipaux⁽³⁾. En revanche, le retrait est sans conséquence sur les éventuelles délégations déjà consenties à des conseillers municipaux.

Si l'adjoint n'est pas maintenu dans ses fonctions, le conseil municipal ne sera pas tenu de le remplacer. Cette règle ne s'applique pas au cas d'un adjoint unique. Dans le cas où le conseil municipal décide de le remplacer, le nouvel adjoint pourra être placé au même rang que son prédécesseur dans l'ordre du tableau⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2122-18

(2) CE, 5 mars 1980, Botta, n° 10954

(3) RM n° 24208, JO Sénat du 9 novembre 2006, p. 2821

(4) CGCT, art. L 2122-10



11. UN CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DÉLÉGATION DE FONCTION A-T-IL DROIT À UN CRÉDIT D'HEURES ?

Indépendamment des autorisations d'absences prévues pour permettre aux élus de se rendre aux séances du conseil municipal et de ses commissions ainsi qu'aux réunions des instances où ils représentent la commune⁽¹⁾, le législateur a prévu un crédit d'heures. Il a pour objet de permettre aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Il s'applique aux salariés de droit privé comme aux agents publics⁽²⁾.

Ce crédit d'heures est ouvert aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux des communes de plus de 3500 habitants⁽³⁾.

Le temps de crédit dépend de la fonction de l'élu et du nombre d'habitants de la commune.

Aucun crédit d'heures n'est prévu pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants⁽³⁾.

En revanche, le CGCT prévoit expressément que les conseillers qui bénéficient d'une délégation de fonction ont droit au crédit d'heures prévues pour les adjoints.

Les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants titulaires d'une délégation de fonction du maire pourront bénéficier d'un crédit d'heures égal à celui des adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants, c'est-à-dire, 52 heures trente par trimestre⁽⁴⁾.

Le législateur a également prévu le cas de la suppléance du maire. La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17 du CGCT est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue pour le maire de la commune⁽⁴⁾.

L'élu qui voudrait bénéficier de ce crédit d'heures doit en informer par écrit son employeur trois jours au moins avant l'absence envisagée en précisant la date et la durée de celle-ci, ainsi que le crédit d'heures encore disponible au titre du trimestre en cours⁽⁵⁾.



	Nombre d'habitants				
	0 à 3 499	3 500 à 9 999	10 000 à 29 000	30 000 à 99 999	au-delà de 100 000
Conseiller municipal		10 heures trente	21 heures	35 heures	52 heures trente
Conseiller délégué	52 heures trente		105 heures	140 heures	
Adjoint	52 heures trente		105 heures	140 heures	
Maire	105 heures		140 heures		



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2123-1
- (2) CGCT, art. R 2123-4
- (3) CGCT, art. L 2123-2
- (4) CGCT, art. R 2123-5
- (5) CGCT, art. R 2123-3 et RM Sénat n° 04467 du 21/08/2008, p.1687



12. UN CONSEILLER MUNICIPAL AYANT REÇU POUVOIR DE VOTER DOIT-IL RESPECTER UNE CONSIGNE DE VOTE ?

Lorsqu'un conseiller municipal est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil, il « peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ». Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, ce pouvoir étant toujours révocable ⁽¹⁾.

La délégation de vote doit prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné ⁽²⁾.

Il a notamment été précisé que cette procuration était applicable quel que soit l'objet de la séance, même s'il s'agit de l'élection du maire et des adjoints ⁽³⁾.

Le conseiller municipal ayant reçu pouvoir de voter n'a pas à respecter une quelconque consigne de vote donnée par son collègue. En effet, tout mandat impératif est nul. Ce mandat consiste en l'octroi d'un pouvoir à un élu dans lequel ses décisions sont liées à des instructions obligatoires auxquelles il ne peut déroger.

Le conseiller municipal ayant reçu mandat peut donc voter librement lors du conseil municipal, c'est pourquoi toute procuration ne peut être donnée qu'à une personne de confiance.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2121-20

(2) TA Lille, 9 février 1993, Barbier contre commune d'Annezin

(3) CE, 11 juin 1958, élection d'un adjoint aux Abymes



13. QUELLE EST LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉMISSION DU MAIRE ?

La démission du maire est adressée au préfet. Elle est définitive à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée⁽¹⁾. Lorsque le préfet refuse cette démission, et que le maire n'a pas renouvelé sa demande, il conserve l'exercice de ses fonctions⁽²⁾.

En principe, le maire est tenu d'assurer l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur⁽¹⁾.

Cependant, une réponse ministérielle rappelle que dès lors que la suppléance du maire peut être assurée par un adjoint non démissionnaire, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal dans les conditions précisées par l'article L 2122-17 du CGCT, le maire démissionnaire cesse d'exercer ses fonctions. La démission définitive constituant un empêchement à la poursuite des fonctions du maire, l'adjoint, ou le cas échéant le conseiller, succède immédiatement au maire dans le cadre de la suppléance qu'il est appelé par la loi à exercer⁽³⁾.

Dès acceptation de la démission du maire par le préfet, l'adjoint suppléant exerce la plénitude des fonctions du maire, et il est donc chargé de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints.

La démission du maire entraîne de fait celle des adjoints et une nouvelle élection doit être organisée. Elle ne pourra avoir lieu que si le conseil est au complet (pas d'obligation si elle suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil). Ainsi, s'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé à des élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2122-15
- (2) CE, 27 mai 1966, Caron
- (3) RM n° 21764, JOAN du 6 octobre 2003
- (4) CGCT, art. L 2122-14



14. UN ADJOINT EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE A-T-IL DROIT À DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR L'EXERCICE DE SON MANDAT ?

L'employeur privé doit laisser à tout salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, aux réunions de commissions municipales dont il est membre, et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune⁽¹⁾. Seront toutefois écartées les activités de relations publiques, hors de toute convocation officielle.

L'élu qui veut bénéficier d'une autorisation d'absence doit informer son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées⁽²⁾.

Ces dispositions, prévues pour les salariés, sont également applicables aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques d'élus, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables⁽³⁾. Si l'employeur n'est pas « tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions », ces autorisations sont traditionnellement rémunérées au moins durant les « sessions des assemblées dont les élus font partie » (1 et 4). Le fonctionnaire bénéficiant d'une autorisation d'absence « ne cesse pas d'être en activité de service »⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2123-1
- (2) CGCT, art. R 2123-1
- (3) CE, 10/11/1982, Min. du Budget c/ Soulié, n° 25997 et CGCT, art. R2123-2
- (4) RM n° 02868, JO Sénat du 6/01/1994
- (5) CE, 6/07/1979, Min. Économie et Finances c/ Sers



15. LES COMMISSIONS MUNICIPALES DOIVENT-ELLES ÊTRE EXCLUSIVEMENT COMPOSÉES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ?

Au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former des commissions municipales qui peuvent être soit permanentes, soit à durée déterminée selon les missions qui leur sont confiées⁽¹⁾. Elles instruisent des affaires, donnent des avis ou élaborent des rapports et ne peuvent en aucun cas délibérer à la place du conseil municipal. Une décision prise par une commission n'engagera pas la commune⁽²⁾. Le maire est président de droit des commissions municipales, mais c'est le conseil municipal qui décide du nombre de commissions, de leurs missions et du nombre de membres.

Les commissions municipales doivent être composées exclusivement de conseillers municipaux. Toutefois, dans le cadre de leurs travaux, rien ne s'oppose à ce qu'elles entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil⁽³⁾.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle⁽¹⁾.

Quelle que soit la taille de la commune, les membres des commissions devront être désignés à bulletins secrets⁽⁴⁾, et leur composition ne pourra pas être modifiée en cours de mandat⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2121-22

(2) CE, 19 février 1995, Pignon, n° 93502

(3) RM, Assemblée nationale, n° 12683 du 31/07/1989, p. 3418

(4) CE, 29 juin 1994, Agard, n° 120000

(5) TA Dijon, 29 décembre 2005, n° 0401597



16. LE COMPTE-RENDU DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DOIT-IL ÊTRE AFFICHÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE ?

Afin d'assurer la publicité des délibérations du conseil municipal, les comptes rendus des séances doivent être affichés à la porte de la mairie sous huitaine⁽¹⁾.

Cet affichage est obligatoire. C'est au maire qu'il appartient de préparer les extraits à afficher et à lui qu'incombe la responsabilité de faire procéder à l'affichage⁽²⁾.

Cet affichage fait courir le délai de recours contentieux de deux mois à l'égard des tiers.

Le juge administratif peut être amené à vérifier que la formalité d'affichage d'une délibération à la porte de la mairie a été respectée⁽³⁾. Aucune durée d'affichage n'est légalement prévue, il convient néanmoins que l'affichage soit d'une durée suffisante pour que les administrés puissent consulter ces actes⁽⁴⁾.

Des tableaux d'affichage officiels doivent être apposés à la porte de la mairie afin de permettre une consultation à tout moment par le public.

Comme le rappelle une réponse ministérielle, dans la pratique, l'affichage a lieu, dans des panneaux vitrés ou grillagés, sur le mur extérieur de la mairie ou d'un immeuble communal proche de celle-ci. Outre cet affichage traditionnel, certaines communes ont pris l'initiative de mettre à la disposition du public des écrans électroniques permettant de consulter les actes communaux⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2121-25 et R 2121-11

(2) CE, 2 décembre 1977 comité de défense de l'aménagement de Mâcon nord, n° 00843

(3) CAA de Nancy, 3 février 2005, n° 00N000378 ; CE, 28 juillet 1995 n° 084735

(4) RM Assemblée nationale, n° 72894, JOAN du 28/03/2006, p. 3365

(5) RM Sénat, n° 25420, JO sénat du 01/03/2007, p. 479



17. QUEL EST LE CADRE LÉGAL DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Le procès-verbal (PV) de séance est rédigé par un ou plusieurs secrétaires préalablement nommés par le conseil municipal ⁽¹⁾.

Ce document est rédigé tout au long de la séance. Aucune disposition réglementaire ne vient encadrer la forme ou le contenu qu'il doit revêtir ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Pourtant, ce PV joue un rôle crucial puisqu'il constitue la mémoire d'une séance de conseil municipal. D'une part, il permet de rédiger le compte-rendu de la séance et de retranscrire les délibérations au registre des délibérations. D'autre part, il peut être avancé devant le juge administratif comme un moyen de preuve permettant d'apprécier la légalité d'une délibération.

Si aucune règle légale ne détermine la présentation matérielle du PV, il semble opportun qu'il prenne la forme d'un écrit signé par le secrétaire de séance et conservé aux archives de la mairie. Une réponse ministérielle ⁽³⁾ souligne que le PV, en tant que document administratif, peut prendre la forme d'enregistrements sonores ou visuels.

Compte tenu de l'obligation de transmission du PV au représentant de l'État, un contenu minimum est préconisé ⁽⁴⁾. Le PV peut faire apparaître le jour et l'heure de la séance, la présidence, les conseillers présents et le quorum, la désignation du secrétaire de séance, l'ordre du jour, les opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour, les votes et les décisions prises par le conseil municipal.

Par ailleurs, le PV qui est consigné au registre des délibérations doit être signé ⁽⁵⁾ par tous les membres présents à la séance, dans le cas contraire, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ⁽⁶⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2121-15
- (2) CGCT, art. L 2121-26
- (3) RM n° 57167 JOAN 22 mars 2005
- (4) CE, 27 avril 1994, commune de Rancé, n° 145597
- (5) CGCT, art. L 2121-23
- (6) RM n° 25340 JO Sénat, 1er mars 2007



18. LA RÉDACTION DU COMPTE-RENDU DOIT-ELLE FAIRE APPARAÎTRE DES MENTIONS OBLIGATOIRES ?

En application des dispositions du CGCT ⁽¹⁾ ⁽²⁾, un compte-rendu de séance doit être affiché dans la huitaine, par extraits, à la porte de la mairie.

La jurisprudence du Conseil d'État ⁽³⁾ a précisé qu'il appartient au maire de préparer les extraits des délibérations et de procéder à l'affichage. Cet affichage doit avoir lieu dans les huit jours suivant la séance, « à la porte de la mairie » ⁽²⁾, c'est-à-dire le lieu des publications officielles situé à proximité et à l'extérieur de la mairie afin d'être accessible au public ⁽⁴⁾.

La rédaction des extraits doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée des délibérations prises par le conseil municipal ⁽⁵⁾.

Par définition, le compte-rendu de la séance est composé des délibérations prises par le conseil municipal.

Aucun texte ne vient régler le contenu du compte-rendu. Toutefois, les extraits à afficher doivent comprendre les points-clefs mentionnés dans le procès-verbal de la séance. En pratique, le compte-rendu est moins détaillé que le procès-verbal, même si rien ne s'oppose à ce qu'il en soit la reproduction.

Par ailleurs, si une délibération comporte des propos injurieux ou diffamatoires, le maire a le devoir de ne pas les mentionner dans les extraits qu'il décide d'afficher.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2121-25

(2) CGCT, art. L 2121-11

(3) CE, 2 décembre 1977, comité de défense de l'environnement de Mâcon-nord

(4) CAA de Nancy, 3 février 2005, n° 00NC00378

(5) TA de Clermont-Ferrand, 29 octobre 1987, Lopez-Mendez



19. LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL RÉDUIRE LE NOMBRE D'ADJOINTS ?

D'après les dispositions prévues par le CGCT⁽¹⁾, le nombre des adjoints au maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Tout dépassement de ce seuil réglementaire sera sanctionné par le juge administratif⁽²⁾. La décision sur le nombre des adjoints doit précéder l'élection et ce nombre est, en principe, fixé pour toute la durée du mandat du conseil municipal⁽³⁾. Rien n'empêche le conseil municipal d'accroître son nombre d'adjoints en créant de nouveaux postes.

En revanche, sous certaines conditions et principalement dans deux cas de figure, le conseil municipal peut décider de supprimer un poste d'adjoint.

- Une fois que la démission d'un adjoint au maire est devenue définitive⁽⁴⁾, le conseil municipal peut être convoqué en vue d'une nouvelle élection. Même si le poste est vacant, le conseil municipal n'a pas pour obligation de pourvoir au remplacement de l'adjoint démissionnaire. L'exception étant le cas d'un adjoint unique obligatoire.

- Suite au retrait de toutes les délégations, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions⁽⁵⁾. Dans l'hypothèse où l'adjoint n'est pas maintenu dans ses fonctions, le conseil municipal ne sera pas tenu de le remplacer. À nouveau, cette règle ne s'applique pas au cas d'un adjoint unique.

D'autres circonstances peuvent justifier la réduction du nombre d'adjoints, à savoir le décès et la révocation.

Dans tous les cas, les suppressions de postes ne peuvent concerner que les postes devenus vacants⁽⁶⁾.

Lorsque la suppression de poste d'adjoint est acquise, l'ordre du tableau des adjoints s'en trouve modifié. Chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints⁽⁷⁾.



Pour en savoir plus

(1) CE, 24 avril 1985, ville d'Aix-en-Provence n° 58793

(2) CGCT, art. L 2121-10

(3) CGCT, art. L 2122-2

(4) CGCT, art. L 2122-15

(5) CGCT, art. L 2122-18

(6) TA Amiens, 20 décembre 1990, préfet de la Somme c/ commune d'Amiens

(7) CE, 25 juin 1980, élection d'un adjoint au maire de Lamentin, n° 13353



20. QUEL EST LE CADRE LÉGAL DES POINTS À L'ORDRE JOUR LORS DES SÉANCES DE CONSEIL MUNICIPAL ?

Le cadre légal des points portés à l'ordre du jour concernant les délibérations du conseil municipal des communes de moins de 3500 habitants lors des séances est posé par la combinaison de deux principaux articles du CGCT : les articles L 2121-10 et L 2121-11.

En premier lieu et dans tous les cas, c'est le maire qui est maître de l'ordre du jour et donc des différents points qui y seront portés⁽¹⁾. Les conseillers municipaux peuvent demander qu'un point y soit ajouté relativement aux affaires de la commune mais le maire n'est pas tenu de donner suite à leur requête. Cependant, selon une réponse ministérielle⁽²⁾, « un refus de sa part doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif ».

En second lieu, il doit être également souligné qu'en début ou lors de la séance du conseil, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour. La justification trouve son fondement dans l'article L 2121-11 (et L 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) concernant l'envoi des convocations au minimum trois jours francs avant la date de la séance (exception faite des cas d'urgence). Ce délai, à respecter, pose le principe du droit d'information des conseillers municipaux⁽³⁾. De plus, dans le cas de questions discutées mais non inscrites à l'ordre du jour, la délibération pourra se voir annulée par le juge administratif. A contrario, le retrait d'un point à l'ordre du jour le jour même de la délibération ne sera pas susceptible d'être entaché d'illégalité⁽⁴⁾.

Il convient de souligner que des sujets non inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés lors des questions diverses mais ne donnent pas lieu à délibération⁽⁵⁾.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, lorsque la majorité des membres du conseil municipal en fait la demande motivée, le maire est tenu de réunir le conseil municipal dans les 30 jours.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, cette demande doit être faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice⁽⁶⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2121-10

(2) RM n° 15688, JOAN du 19 septembre 1994, p. 4680

(3) CGCT, art. L 2121-13

(4) CAA Douai, 30 décembre 2003, requête n° 02DA00182

(5) CGCT, art. L 2121-19

(6) CGCT, art. L 2121-9



21. DANS QUELS CAS EST-IL PROCÉDÉ À DES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Le nombre de conseillers municipaux au sein d'une commune est fixé conformément au nombre d'habitants, en application de l'article L 2121-2 du CGCT.

Au cours des mandats municipaux, il peut se produire des vacances de poste qui peuvent être la conséquence, entre autres, de démissions ou de décès.

Face à ces vacances, il ne sera pas toujours nécessaire de procéder à des élections complémentaires.

Elles sont obligatoires dans les deux principaux cas suivants.

Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit du tiers de ses membres, il sera obligatoirement procédé à des élections complémentaires dans les trois mois suivant la dernière vacance survenue. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres. Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers⁽¹⁾.

Dans le cas où il doit être procédé à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal devra être au complet avant l'envoi des convocations où il sera fait mention spéciale de l'élection⁽²⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code électoral, art. L 258

(2) CGCT, art. L 2122-8



22. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT ?

Quand un poste d'adjoint devient vacant pour quelque cause que se soit, celui-ci peut-être soit remplacé soit supprimé⁽¹⁾ par délibération du conseil municipal sans que cela fasse l'objet d'un vote formel⁽²⁾.

Le conseil municipal peut décider de supprimer ce poste, sauf s'il s'agit d'un adjoint unique.

Pour procéder à l'élection d'un nouvel adjoint il faut que le conseil municipal soit au complet, en cas de besoin il sera procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour le compléter. Toutefois, quand il s'agit de l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal⁽³⁾.

En cas de suppression du poste d'adjoint vacant, l'ordre du tableau en est modifié, les adjoints d'un rang inférieur au poste vacant supprimé se trouvent promu d'un rang⁽⁴⁾.

Si le conseil municipal décide de nommer un nouvel adjoint, celui-ci prendra rang à la suite des adjoints en fonction. Toutefois, si le conseil municipal le décide, le nouvel adjoint pourra occuper le même rang que l'adjoint dont le poste est vacant⁽⁵⁾.

Par exemple, s'il y a cinq adjoints et que le poste de troisième adjoint est vacant, le conseil pourra décider de ne pas le remplacer. Les adjoints ne sont alors plus que quatre. Le quatrième et le cinquième remontent alors d'un rang.

Si le conseil procède au remplacement, il peut décider que le nouvel adjoint sera directement troisième adjoint ou qu'il sera élu cinquième adjoint. Dans ce dernier cas, le quatrième et le cinquième remontent d'un rang, c'est donc le poste de cinquième adjoint qu'il faut pourvoir.



Pour en savoir plus

- (1) TA Amiens 20 décembre 1990, préfet de la Somme c/ commune d'Amiens
- (2) CGCT, art. L 2122-1 et L 2122-2 ; CE, 16 décembre 1983, élection des adjoints au maire de la Baume-de-Transit, requête n° 51417
- (3) CGCT, art. L 2122-8
- (4) CE, 25 juin 1980, élection d'un adjoint au maire de la commune du Lamentin, requête n° 13353
- (5) CGCT, art. L 2122-10



23. LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL REVENIR SUR DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES OCTROYÉES AU MAIRE ?

Le conseil municipal peut déléguer au maire, pendant toute la durée de son mandat, certaines de ses compétences⁽¹⁾. En revanche, le conseil municipal ne peut déléguer au maire une matière qui ne serait pas expressément prévue par la loi.

Cette délégation doit être consentie par une délibération du conseil municipal. Ce dernier peut décider de confier au maire l'ensemble des matières « déléguables », ou alors juste une partie d'entre elles, voire même de ne déléguer que partiellement certaines matières. L'acte de délégation doit donc définir les limites de la délégation avec une précision suffisante⁽²⁾.

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation », le maire peut subdéléguer les décisions à prendre à un adjoint ou un conseiller municipal « agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 » du CGCT. De même, en cas d'empêchement du maire et sauf disposition contraire dans la délibération, c'est au conseil municipal de prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation⁽³⁾.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation donnée au maire⁽³⁾. L'abrogation de la délégation, qui peut être totale ou partielle, doit être opérée par une nouvelle délibération du conseil municipal, après inscription à l'ordre du jour. Cette abrogation est en principe définitive, mais aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au conseil municipal d'accorder à nouveau cette délégation. En dehors de ce cas, les délégations prennent fin d'elles-mêmes à la fin du mandat du maire.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2122-22

(2) CE, 12 mars 1975, commune de Loges-Margueron, n° 93439

(3) CGCT, art. L 2122-23



24. LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS POUR COMMUNICATION PEUT-ELLE ÊTRE FACTURÉE AU DEMANDEUR ?

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, par consultation sur place, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ou encore par courrier électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique »⁽¹⁾.

La consultation sur place ou l'envoi par courrier électronique doivent être gratuits, en revanche, en cas d'envoi d'une copie d'un document à un administré, les frais de reproduction et d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur.

Les frais d'envoi correspondent au coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur⁽²⁾.

Les frais de reproduction, autres que le coût de l'envoi postal, sont fixés par l'autorité administrative qui délivre les copies. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document⁽²⁾. Les frais de reproduction mis à la charge du demandeur doivent correspondre au coût réel de reproduction. Des plafonds au-delà desquels les autorités administratives ne peuvent aller, sont fixés par arrêté⁽³⁾. L'application de ces plafonds ne doit pas être automatique et forfaitaire. Le coût de reproduction doit effectivement être déterminé sans pouvoir aller au-delà de ces plafonds⁽⁴⁾.

Support	Plafond de tarification
Photocopie papier N&B au format A4	0,18 euro par page
Disquette	1,83 euros
CD ROM	2,75 euros
Autres supports	Pas de plafond, coût déterminé par l'autorité administrative qui délivre ces copies, dans les conditions définies à l'article 35 du décret n° 2005-1755.



Pour en savoir plus

(1) Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 4

(2) Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, art. 35

(3) Arrêté du 1er octobre 2001, NOR: PRMG0170682A

(4) RM Sénat, n° 19740 du 23/02/2006, p. 492



25. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DANS LES DÉLAIS LÉGAUX ?

Le budget primitif des communes doit être voté au plus tard avant le 31 mars de l'année auquel il s'applique.

Toutefois l'année du renouvellement du conseil municipal, cette date est portée au 15 avril⁽¹⁾.

Ces délais ne s'appliquent pas lorsque l'absence du vote du budget résulte du défaut de communication aux communes des informations indispensables à son élaboration. Dans ce dernier cas, le budget doit être élaboré dans les 15 jours qui suivent la communication de ces informations⁽²⁾. Les articles D 1612-1, D 1612-2 et D 1612-5 du CGCT fixent la liste de ces informations indispensables⁽³⁾.

Le budget devra être transmis au représentant de l'État dans les quinze jours suivant la date limite de son adoption.

Si le budget n'est pas voté ou transmis, le préfet doit saisir sans délai la chambre régionale des comptes qui a alors un mois pour formuler des propositions de règlement dans un avis public motivé qu'elle adresse au préfet et à la commune⁽⁴⁾.

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification de l'avis et sur la base de ces propositions, c'est alors au préfet de régler le budget et de le rendre exécutoire⁽⁵⁾.

S'il décide dans cette tâche de s'écarter des propositions de la CRC, il devra motiver explicitement sa décision.

Pendant toute cette phase, de la saisine de la CRC jusqu'au règlement du budget par le préfet, le conseil municipal sera « paralysé » et ne pourra pas adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L1612-2
- (2) RM Sénat, n° 00299 du 20/09/2007, p. 1660
- (3) RM Sénat, n° 26493 du 14/12/2000, p. 4275
- (4) CGCT, art. R 1612-9
- (5) CGCT, art. R 1612-11



26. UNE COMMUNE PEUT-ELLE DEMANDER UNE MODIFICATION DE SES LIMITES TERRITORIALES ?

Une commune peut en effet requérir une modification de ses limites territoriales. Lorsque le préfet a été saisi d'une demande en ce sens par le conseil municipal (ou par un tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question si plusieurs communes sont concernées), il prescrit une enquête portant sur le projet et ses conditions. Le préfet peut aussi ordonner d'office cette procédure ⁽¹⁾. Le détachement et la réunion d'une parcelle, même de taille minime, impliquent le respect de cette procédure ⁽²⁾.

Le préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure, sous le contrôle du juge, qui se fonde alors sur la pertinence des arguments historiques, des circonstances géographiques tenant à la configuration naturelle des lieux, ou encore des arguments économiques ou financiers avancés ⁽³⁾.

Le conseil municipal donne obligatoirement son avis, avant que la décision ne soit prise par arrêté du préfet.

Tout projet de modification des limites territoriales d'une commune est soumis à l'avis du conseil général lorsque le projet modifie les limites cantonales. De plus, les biens immobiliers servant à un usage public et situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.

À noter que des dispositions spéciales régissent le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée ⁽¹⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2112-2 et suivants

(2) CE, 31 mars 1954, commune de Paray-le-Frésil

(3) CAA Lyon, 1er mars 2001, commune de Landry



27. DANS QUELS CAS UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DOIT-ELLE ÊTRE NOMMÉE ?

Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences⁽¹⁾. Mais il existe des cas de figure nécessitant qu'une tutelle administrative expédie les affaires courantes de la commune à titre transitoire, dès lors que les pouvoirs de décision décentralisés ne peuvent plus fonctionner. Cette tutelle est nommée délégation spéciale.

La loi recense ces différentes hypothèses. Une délégation spéciale est mise en place en cas de dissolution d'un conseil municipal par décret en conseil des ministres (il s'agit d'une sanction pouvant être prise en cas de manquements graves mettant en péril la gestion administrative de la commune) ou de démission de tous les conseillers municipaux en exercice. Il en est de même en cas d'annulation définitive de l'élection de tous les conseillers municipaux, ou encore lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué (c'est le cas notamment lorsque le nombre d'élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir). Le préfet nomme la délégation spéciale, composée de trois membres, dans les huit jours. Son président remplit les fonctions de maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il est ensuite procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois⁽²⁾.

Une délégation spéciale peut également être mise en place en cas de modification des limites territoriales d'une commune⁽³⁾, ainsi qu'en cas de mobilisation générale et en temps de guerre⁽⁴⁾. Les procédures sont alors spécifiques.



Pour en savoir plus

(1) Constitution du 4 octobre 1958, art.72

(2) CGCT, art. L 2121-35 et suivants

(3) CGCT, art. L 2112-12

(4) CGCT, art. L 2124-2 et L 2124-7



28. LES FUTURS ÉPOUX PEUVENT-ILS CÉLÉBRER LEUR MARIAGE DANS LA COMMUNE DE LEURS PARENTS ?

Les rédacteurs du code civil indiquent explicitement que « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue [...] »⁽¹⁾.

Cet article met en évidence deux conditions cumulatives. Les futurs époux sont tenus de les remplir en amont de la célébration du mariage.

Le domicile ou la résidence dont il est question doit être rattaché à l'un des futurs époux. De plus, la mention d'un délai minimum d'habitation continue équivalente à un mois doit être respectée. En effet, il est nécessaire que cette résidence soit ininterrompue pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée. En revanche, la référence au domicile, au sens juridique du terme, n'implique pas de condition de durée de ce domicile⁽²⁾⁽³⁾.

Pourtant, le législateur n'a apporté aucune précision quant à la justification de telles conditions. Rien ne s'oppose à ce que l'habitation soit temporairement choisie en vue du mariage. Ce qui autorise l'officier d'état civil à faire preuve de souplesse dans l'analyse du lien établi avec la commune.

À vrai dire, il convient de considérer que tout individu possède plusieurs intérêts (liens professionnels, affectifs, financiers) répartis dans plusieurs pôles d'un bout à l'autre du territoire⁽⁴⁾.

Dans la pratique administrative, il incombe aux futurs époux de fournir la preuve de leur rattachement à la commune. Il peut s'agir d'une attestation d'hébergement sur l'honneur. Etant entendu que cette dernière, écrite par les parents, est annexée d'un justificatif de domicile (par exemple, une quittance de loyer, d'assurance pour le logement, un certificat d'imposition ou de non-imposition). L'officier d'état civil doit s'assurer que les futurs époux ont des liens durables avec la commune et justifient d'une adresse valide. Cette adresse devra figurer dans l'acte de mariage.

En cas de doute, l'officier d'état civil est tenu de saisir le procureur de la République. À défaut, si son incompetence venait à être vérifiée, elle pourrait être sanctionnée par la nullité prévue dans le code civil⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code civil, art. 74

(2) Code civil, art. 102

(3) IGREC, n° 361

(4) IGREC, n° 392

(5) Code civil, art. 191



29. UN CONSEILLER MUNICIPAL PEUT-IL CÉLÉBRER UN MARIAGE ?

Le mariage ne peut être célébré que par un officier d'état civil et la loi précise que seul le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ⁽¹⁾.

Aux termes de la loi le maire peut déléguer une partie de ses compétences à des conseillers municipaux lorsque ses adjoints sont empêchés ou absents, ou s'ils sont tous titulaires d'une délégation ⁽²⁾.

Le maire peut donc donner une délégation à des conseillers municipaux pour célébrer un mariage. Il pourra le faire même si lui-même ou un adjoint est disponible pour y procéder ⁽³⁾, mais à condition que les adjoints soient déjà tous titulaires d'une délégation ⁽⁴⁾.

Les conseillers municipaux délégués exercent alors leur mission sous la surveillance et sous la responsabilité du maire ⁽³⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2122-32

(2) CGCT, art. L 2122-18

(3) RM n° 86716 JOAN, question du 28/02/2006, réponse du 20/06/2006

(4) RM n° 04999 JO Sénat, question du 03/07/2008, réponse du 18/06/2009



30. LA CÉRÉMONIE DU MARIAGE DOIT-ELLE AVOIR LIEU DANS UNE SALLE DE LA MAIRIE ?

D'après le principe posé par les rédacteurs du code civil, le mariage doit être célébré à la mairie de la commune où l'un des deux futurs époux aura son domicile ou sa résidence ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾.

Le mariage est célébré dans la mesure du possible dans une salle généralement prévue à cet effet. Le déroulement de la cérémonie civile exige que les portes soient maintenues ouvertes compte tenu du caractère public du mariage.

Le non-respect de cette règle déclenche la sanction ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ prévoyant une peine d'amende contre l'officier d'état civil et les parties pour inobservation de la condition de publicité ⁽⁶⁾.

Néanmoins, dans certaines circonstances, des exceptions à ce principe ont été prévues ⁽²⁾. La mention en est faite dans l'acte de mariage.

Pour le seul cas de « péril imminent de mort » de l'un des futurs époux, l'officier d'état civil peut prendre la décision de célébrer le mariage hors mairie.

Pour tous les autres cas, il doit recueillir l'accord du procureur de la République.

L'officier d'état civil peut également solliciter son autorisation avant de se présenter au domicile de l'un des futurs époux. Cette dérogation est ouverte à compter de la remise d'un certificat médical attestant que le futur époux est dans l'incapacité de se déplacer à la mairie. Il faut souligner que la règle en matière de publicité doit toujours être appliquée.

Lorsque les locaux de la mairie sont indisponibles, une procédure a été aménagée pour poursuivre la célébration des mariages.

Si pour des motifs de travaux à entreprendre ou pour tout autre motif, aucune salle ne peut être utilisée pendant une période donnée, il appartient au conseil municipal, compétent pour déterminer l'implantation de la mairie, après en avoir avisé le procureur de la République, de prendre une délibération portant sur l'affectation d'une annexe à la mairie. Dans ce cadre, le procureur de la République délivrera une autorisation générale pour le déplacement des registres.



Pour en savoir plus

- (1) Code civil, art. 74
- (2) Code civil, art. 75
- (3) Voir fiche n° 28, « Les futurs époux peuvent-ils célébrer leur mariage dans la commune de leurs parents ? »
- (4) IGREC, n° 393
- (5) Code civil, art. 192 et 193
- (6) Code civil, art. 165



31. LES MARIÉS PEUVENT-ILS CÉLÉBRER LEUR MARIAGE EN PRÉSENCE DE TROIS TÉMOINS ?

Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus. Ces témoins peuvent être des parents ou non⁽¹⁾. Cependant, ils doivent être âgés de 18 ans révolus⁽²⁾.

Un mari et une femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Le nombre de témoins devant être compris entre deux et quatre, rien ne s'oppose donc à la présence de trois témoins le jour du mariage.

L'officier de l'état civil doit publier, « par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune », les prénoms, nom, profession, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage sera célébré⁽³⁾.

Cette publication est subordonnée notamment à la remise, pour les futurs mariés, « de l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère »⁽³⁾.

Cette publication des bans doit durer au minimum dix jours, le mariage ne pouvant être célébré « avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication »⁽⁴⁾.

Cela induit alors la transmission de la liste des témoins à la mairie au moins dix jours avant la célébration du mariage.



Pour en savoir plus

- (1) Code civil, art. 75
- (2) Code civil, art. 37
- (3) Code civil, art. 63
- (4) Code civil, art. 64



32. COMMENT RAPPORTER LA PREUVE DU DIVORCE EN VUE D'UN REMARIAGE ?

Certaines pièces sont indispensables en vue de la célébration d'un mariage de personnes divorcées. En effet, la dissolution du mariage doit être prouvée par le divorce légalement prononcé⁽¹⁾.

Ainsi, la dissolution du mariage par divorce est prouvée :

- soit par un extrait de l'acte de naissance portant mention du divorce ;
- soit par un extrait de l'acte de mariage portant mention du divorce, et le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;
- soit, pour un mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du service central d'état civil ;
- soit par une copie conforme ou un extrait de la décision accompagnée de certificats (certificat de l'avocat ou de l'avoué, certificat de non appel ou de non pourvoi adressés en original ou sous forme de photocopies, certifiées conformes aux originaux par l'avocat ou l'avoué) ou d'une lettre de l'avocat ou de l'avoué attestant le caractère définitif de la décision^{(2) (3)}.

En cas de divorce prononcé à l'étranger, le remariage du ressortissant, que celui-ci soit français ou étranger, est possible sur production :

- soit d'un acte de naissance ou de mariage portant mention du divorce ;
- soit d'une copie du jugement accompagnée des justificatifs de son caractère définitif (certificat de non recours, acte d'acquiescement, certificat établi par l'avocat ou l'avoué, ou par toute autorité habilitée, ou à défaut tout autre acte étranger comportant une mention de la décision) ;
- soit pour le futur époux étranger, un certificat de capacité de mariage⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code civil, art. 227

(2) IGREC, n° 227-1

(3) IGREC, n° 375

(4) IGREC, n° 583



33. L'ACTE DE NOTORIÉTÉ DOIT-IL FIGURER EN MARGE DE L'ACTE DE DÉCÈS ?

« Le législateur est intervenu pour réformer le mode de dévolution des actes de notoriété »⁽¹⁾.

Jusqu'alors, les actes de notoriété pouvaient être rédigés par un notaire ou un greffier en chef du tribunal d'instance. Cette loi a donné lieu à une nouvelle rédaction des dispositions du code civil⁽²⁾, prévoyant que les notaires sont désormais les seuls habilités à exercer cette compétence. Compte tenu de la diversité des situations familiales, l'élaboration des actes doit permettre d'identifier la liste des personnes pouvant prétendre à la succession. Dans un souci de sécurité juridique, il est apparu préférable de confier cette compétence aux seuls notaires⁽³⁾. En effet, l'apposition de cette mention s'effectue sous leur entière responsabilité.

En matière d'état civil, les mairies doivent s'assurer de l'existence d'un acte de notoriété en marge de l'acte de décès. Les notaires y procèdent par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception. Ils requièrent également le retour d'une copie de l'acte de décès dûment émargé, étant entendu que les transcriptions d'acte de décès ne sont pas concernées.



Pour en savoir plus

- (1) Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, art. 9
- (2) Code civil, art. 730-1
- (3) RM n° 18555, JOAN du 21/10/2008



34. UN MAIRE EST-IL TENU DE PROCÉDER À UN BAPTÊME RÉPUBLICAIN ?

Certains parents veulent voir entrer leurs enfants dans la communauté républicaine et les faire adhérer de manière symbolique à ces valeurs. Ils peuvent également vouloir les voir protégés par des parrains désignés solennellement et chargés de les suppléer au cas où ils disparaîtraient. Animés par ces principes, ils sont parfois amenés à se présenter à la mairie pour demander le baptême civil de leurs enfants.

Ce baptême est indifféremment qualifié de « civil » ou de « républicain », et trouve son origine dans le décret du 20 prairial An II (selon le calendrier républicain). Il n'a aujourd'hui aucune base légale. Il n'est par conséquent soumis à aucun cérémonial particulier et les maires ne sont pas tenus d'y procéder. S'ils le font, ils sont libres de choisir la forme qu'ils désirent. Les actes et documents qu'ils seront amenés à produire n'auront aucune valeur juridique.

Les parrains n'auront aucune obligation légale à l'égard de leurs filleuls. Les devoirs résultant de ce baptême seront strictement moraux et les éventuels engagements de suppléance des parrains en cas de défaillance ou de disparition des parents n'auront aucune valeur juridique.

Les parents qui voudraient donner une valeur légale à cette suppléance sont invités à le faire en désignant les parrains tuteurs par voie testamentaire ⁽¹⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code civil, art. 398

Servicepublic.fr, quelle est la valeur juridique du baptême républicain ?
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1507.xhtml>
page consultée 09/09



35. QUELLES SONT LES CONDITIONS D’AFFICHAGE D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE ?

La décision d’octroi du permis de construire doit faire l’objet d’un affichage sur le terrain et en mairie.

Concernant l’affichage sur le terrain, « mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l’extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l’arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier »⁽¹⁾.

Le défaut d’affichage du permis de construire est sans influence sur sa légalité⁽²⁾. Cependant, il fait obstacle à l’ouverture du délai de recours contentieux de deux mois. Le panneau, qui doit être rectangulaire et posséder des dimensions supérieures à 80 centimètres, doit être installé de telle sorte que les renseignements qu’il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts publics pendant toute la durée du chantier. Ce panneau doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Doivent être également précisées selon la nature du projet, si ce projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors d’œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimées en mètres par rapport au sol naturel ; et si ce projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. L’affichage doit mentionner l’obligation de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l’auteur de la décision et au bénéficiaire du permis.

L’omission de certaines mentions ne rend pas l’affichage irrégulier dès lors que les indications portées sur le panneau permettaient aux tiers d’identifier les références du permis pour ensuite aller consulter le dossier y faisant référence à la mairie⁽³⁾.

En cas de contestation, c’est au bénéficiaire d’apporter la preuve qu’il a bien rempli les formalités d’affichage prescrites par le code de l’urbanisme⁽⁴⁾.

De plus, « dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d’affichage à la mairie pendant deux mois »⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Code de l’urbanisme, art. R 424-15
- (2) CE, 18 mai 1988, Houzelot, n° 60702
- (3) CE, 14 novembre 2003, ville de Nice, n° 254003
- (4) CE, 29 novembre 1999, Boulanger, n° 182214
- (5) Code de l’urbanisme, art. R 424-15 et A 424-1



36. DANS QUELS CAS LA COMMUNE PEUT-ELLE DONNER CONGÉ À UN LOCATAIRE AYANT UN BAIL D'HABITATION NON MEUBLÉ ?

Les contrats de location de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte (professionnel et d'habitation principale) passés par les communes sont rédigés en référence à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989⁽¹⁾.

Dans le cadre de cette loi, la commune peut donner congé à deux occasions : soit lorsqu'elle décide de vendre ou de reprendre son bien, soit pour un motif légitime et sérieux⁽¹⁾.

Le congé ne peut intervenir qu'au terme du bail, c'est-à-dire à la date de prise d'effet du contrat. Le délai de préavis sera alors de six mois.

Aucun congé ne peut donc être donné pendant la durée du bail.

Des dispositions particulières sont applicables aux « logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ». Ces logements ne sont soumis à aucune durée minimum de bail⁽²⁾. Il pourra y être donné congé sans indication de motif (l'article 15-I alinéa 1 ne s'applique pas).

Le congé est à dissocier de la résiliation de plein droit qui peut intervenir en cours de bail.

Cette dernière sera possible, en application de l'article 24 de la loi n° 89-462, si une clause la prévoit dans le cadre d'un défaut de paiement de loyer, de charges, du dépôt de garantie, en cas de défaut d'assurance de risque locatif et également lorsque le locataire aura été condamné par une décision de justice pour troubles du voisinage⁽³⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 15
- (2) Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 40 V
- (3) Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 4 g



37. LA COMMUNE PEUT-ELLE VENDRE UN BIEN APPARTENANT À SON DOMAINE PUBLIC ?

Les biens appartenant au domaine public de la commune sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables⁽¹⁾. Les principes énoncés confèrent un régime protecteur à ces mêmes biens. Une définition du domaine public a été, pour la première fois, introduite dans les textes en 2006⁽²⁾.

Pourtant, il est envisageable d'aliéner des biens appartenant au domaine public. La sortie d'un bien du domaine public obéit à deux étapes réglementaires.

Dans un premier temps, il est procédé à la désaffectation du bien afin qu'il ne soit plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

Dans un second temps, le déclassement du bien aura pour conséquence de le sortir du domaine public. En effet, seul un acte de déclassement (acte administratif qui retire à ce bien son caractère de dépendance du domaine public) offre cette possibilité⁽³⁾. Cette étape s'effectue selon les mêmes modalités que le classement en ce qui concerne la compétence, la procédure et la nature de l'acte.

Une fois accomplie cette formalité, le bien déclassé sera automatiquement incorporé au domaine privé de la commune.

Les communes sont libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable soit par adjudication publique. Il revient au conseil municipal de délibérer « sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune [...] »⁽⁴⁾.

La délibération du conseil municipal autorise le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé. Elle doit porter sur les caractéristiques de la cession (situation physique et juridique du bien, prix de vente, désignation de l'acquéreur) ainsi que sur les éventuelles conditions de vente⁽⁵⁾.

Dès lors que le conseil municipal s'est prononcé sur les différentes modalités de vente, le maire est chargé d'exécuter cette décision⁽⁶⁾.

Il faut signaler que les contrats de vente relevant du domaine privé de la commune ne font pas l'objet d'une transmission au contrôle de légalité. En revanche, la délibération du conseil municipal autorisant l'aliénation du bien communal en tant qu'acte administratif doit être transmise au représentant de l'État⁽⁷⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGPPP, art. L 3111
- (2) CGPPP, art. L 2111.1, entrée en vigueur du CGPPP le 1er octobre 2006
- (3) CGPPP, art. L 2141-1
- (4) CGCT, art. L 2241-1
- (5) « Une commune a-t-elle la possibilité de choisir les acquéreurs, en cas de vente de terrains à bâtir municipaux ? »
Carrefourlocal.senat.fr, consulté le 14 août 2009
- (6) CGCT, art. L 2122-21
- (7) CE, 19 avril 1998, communauté urbaine de Lyon, n° 151752



38. A QUEL MOMENT UNE COMMUNE DOIT-ELLE DEMANDER L'AVIS DU SERVICE DE FRANCE DOMAINE ?

Concernant la cession ou la location de biens appartenant au domaine privé de la commune, ainsi que l'acquisition de biens immobiliers (qui entreront de prime abord dans le domaine privé de la commune), l'avis des services fiscaux des domaines relatifs à l'estimation vénale desdits biens peut dans certains cas être exigé des communes, et dans d'autres librement demandé par elles.

France Domaine devra être obligatoirement consulté par les communes lors d'acquisition d'immeubles d'une valeur minimum de 75 000 euros, ainsi que dans le cadre de baux annuels égaux ou supérieurs à 12 000 euros (charges comprises).

De plus, toutes les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers des communes de plus de 2000 habitants sont obligatoirement soumis à l'avis des domaines⁽¹⁾. Les fonds de commerce sont également assujettis à ces règles.

Il convient de préciser que quel que soit le montant, les acquisitions par voie d'expropriation recevront avis obligatoire.

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'estimation vénale indiquée par les domaines⁽²⁾.

La consultation de France domaine sera facultative concernant les acquisitions et opérations de location en dessous des seuils indiqués ci-dessus, ainsi que pour les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers des communes de moins de 2000 habitants.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2241-1, 3e alinéa

(2) CGCT, art. L 2121-29 et L 2122-21, 1°

www.minefi.gouv.fr

www.impots.gouv.fr



39. UN CHEMIN RURAL PEUT-IL ÊTRE VENDU ?

Selon les dispositions du code rural, « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal [...] »^[1].

Il faut souligner que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune^[2]. Dans cette mesure, un chemin rural peut faire l'objet de vente ou de prescription acquisitive trentenaire.

Pour pouvoir être vendu, le chemin doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation^[3]. En effet, c'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. À cela s'ajoute une enquête publique qui doit être réalisée^[4] pour pouvoir démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. À titre d'information, cette enquête obéit aux mêmes règles de formes qu'en matière de voie communale^[5]. Pour le cas particulier de la vente de chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire sur le territoire, celle-ci doit être précédée d'une enquête publique unique^[6].

Si la vente d'un chemin rural est possible, l'aliénation de celui-ci par échange de parcelle ne l'est pas. À titre d'illustration, une délibération du conseil municipal de Cahors, en date du 20 décembre 1999, ayant pour objet d'aliéner une portion du chemin rural par voie d'échange avec un propriétaire déterminé a été jugée illégale^[7]. Cet arrêt est venu confirmer celui du Conseil d'État qui avait décidé qu'en matière de chemins ruraux, la transaction envisagée ne peut consister en un échange^[8].



Pour en savoir plus

- (1) Code rural, art. L 161-10
- (2) Code rural, art L 161-1
- (3) CGPPP, art. L 2141-1
- (4) RM n° 66942, JOAN du 13/09/2005
- (5) Code de la voirie routière, art. R 141-4 à R 141-10
- (6) Code rural, art. L 161-10-1
- (7) CAA de Bordeaux, 15 juin 2006, n° 03BX01126
- (8) CE, 20 février 1981, n° 13526



40. QUELLE EST LA PROCÉDURE À RESPECTER POUR DÉCLASSER UNE VOIE COMMUNALE ?

Le déclassement des voies communales est prononcé par décision du conseil municipal.

La délibération concernant ce déclassement est dispensée d'enquête publique préalable « sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »⁽¹⁾.

Cette enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses avis et suggestions et de « permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information »⁽²⁾. L'enquête doit se dérouler selon certaines modalités précisées par le code de la voirie routière⁽³⁾.

Il a été précisé que ces dispenses d'enquête publique préalable ne concernent que les cas de déclassement qui ne font pas sortir les voies du domaine public routier. Cela signifie que lorsqu'il s'agit de donner une nouvelle affectation à ces voies, cette enquête reste indispensable⁽⁴⁾. Ainsi, l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal n'implique pas d'enquête. Cependant, une enquête publique est nécessaire lorsqu'il s'agit de la construction d'une nouvelle route exigeant l'acquisition de terrains⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Code de la voirie routière, art. L 141-3
- (2) Code de l'environnement, art. L 123-3
- (3) Code de la voirie routière, art. R 141-4 à R141-10
- (4) RM n° 18214, JO Sénat du 16 juin 2005, p. 1675
- (5) RM n° 17208, JO Sénat du 21 avril 2005, p. 1114



41. POUR QUELS TYPES DE CONSTRUCTIONS OU DE PROJETS DOIT-ON AVOIR RECOURS À UN ARCHITECTE ?

Une demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne souhaitant faire des travaux soumis à autorisation a fait appel à un architecte afin de dresser le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis ⁽¹⁾.

Cependant, il existe certaines exceptions à cette obligation de recourir à un architecte.

En premier lieu, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) à associé unique qui souhaitent édifier ou modifier pour elles-mêmes, soit une construction à usage autre qu'agricole dont la SHON (surface hors œuvre nette) n'excède pas 170 m², soit une construction à usage agricole dont la SHOB (surface hors œuvre brute) n'excède pas 800 m², soit des serres de production présentant certaines caractéristiques (pied-droit avec une hauteur inférieure à quatre mètres et dont la SHOB n'excède pas 2000 m²) ⁽²⁾.

Une deuxième exception exclut le recours à un architecte « pour les travaux soumis à permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur » ⁽³⁾.

L'utilisation de plans et de modèles-types de documents ⁽³⁾, destinés à un usage répété et qui doivent être élaborés par des architectes ne dispense toutefois pas le pétitionnaire d'avoir recours à un architecte.

Ainsi, à l'exception des personnes physiques dispensées en vertu des dispositions exposées ci-dessus, le maître d'ouvrage édifiant une construction en utilisant un modèle-type « doit faire appel à un architecte pour l'implantation de cette construction sur le terrain, le choix de l'aspect extérieur et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant » ⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Code de l'urbanisme, art. L 431-1
- (2) Code de l'urbanisme, art. R 431-2
- (3) Code de l'urbanisme, art. L 431-3
- (4) Code de l'urbanisme, art. R 431-3



42. QUI PEUT DEMANDER UN CERTIFICAT D'URBANISME ?

Un certificat d'urbanisme, qu'il soit question du certificat « d'information » qui ne fournit que des renseignements généraux sur le terrain sans préciser si ce terrain est constructible, ou du « certificat opérationnel » qui indique si une opération déterminée est réalisable, peut être demandé par le propriétaire du terrain ou par toute personne intéressée par ce terrain ⁽¹⁾. Ainsi, plusieurs certificats peuvent être délivrés pour un même terrain.

Désormais, il n'est plus nécessaire de faire figurer l'identité du propriétaire quand il n'est pas le demandeur, ni de transmettre une copie du certificat à ce propriétaire lorsque la demande n'émane ni de lui ni de son mandataire ⁽²⁾.

La demande de certificat d'urbanisme doit être établie conformément au formulaire CERFA 13410*01 ⁽³⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CE, 1er octobre 1993, Perrone, n° 96535
- (2) Code de l'urbanisme, art. R 410-1
- (3) Code de l'urbanisme, art. A 410-1



43. EST-IL POSSIBLE D'AUTORISER LE PERCEMENT DE FENÊTRES DONNANT VUE SUR LA PROPRIÉTÉ VOISINE ?

Par principe, chacun a le droit de créer des vues donnant sur le fonds de son voisin. Toutefois, des limites ont été fixées afin de préserver la vie privée et l'intimité de chacun.

Ainsi, il convient de faire une distinction entre les jours et les vues. La vue est une ouverture non fermée ou munie de fenêtres s'ouvrant à volonté et qui crée un regard sur le fonds voisin. Le jour, quant à lui, est une ouverture destinée à éclairer l'endroit où elle est pratiquée sans possibilité de regard sur le fonds voisin ni de passage d'air. Cette qualification de jour ou de vue est une appréciation souveraine des juges⁽¹⁾.

Ces vues ne peuvent être pratiquées qu'à une distance minimale légale de 1 m 90 pour les vues droites et 0,6 m pour les vues obliques⁽²⁾.

Ces distances se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés⁽³⁾.



Pour en savoir plus

(1) Cour de cassation, 3 mars 1982, Gadeau n° 81-10127

(2) Code civil, art. 678 et 679

(3) Code civil, art. 680



44. UN PERMIS DE CONSTRUIRE PEUT-IL ÊTRE RETIRÉ ?

Le permis de construire est un acte qui crée des droits au profit de son bénéficiaire. Le retrait consiste en la disparition rétroactive d'un acte administratif par décision de l'autorité qui a la compétence pour le délivrer. Afin d'assurer la sécurité juridique, le retrait d'un permis de construire doit être une décision limitée et encadrée.

Conséquence logique de la liberté du bénéficiaire de renoncer aux droits que lui confère une décision individuelle, le retrait d'un permis de construire pourra intervenir à la demande du bénéficiaire sans conditions particulières.

En revanche, s'il est juridiquement possible, le retrait à l'initiative de l'administration est largement limité.

L'administration compétente pourra le retirer uniquement s'il est illégal et à condition que le retrait intervienne dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle le permis a été délivré⁽¹⁾.

Pour un permis express, ce délai débute avec la signature. Pour un permis tacite, il s'agira de la date où le permis est devenu effectif.

Au-delà des trois mois, le retrait ne pourra intervenir qu'à la demande du bénéficiaire.

Le retrait d'une décision créatrice de droit, décision individuelle défavorable, devra toujours être motivé⁽²⁾, et s'il a lieu à l'initiative de l'administration, être précédé d'une procédure contradictoire permettant au titulaire de se défendre en présentant des observations écrites, ou d'être entendu s'il en fait la demande⁽³⁾.

N.B. Le retrait d'un permis d'aménager ou de démolir est possible dans les mêmes conditions que pour un permis de construire, en revanche il n'est pas possible pour une décision de non-opposition à une déclaration préalable⁽¹⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Code de l'urbanisme, art. L 424-5
- (2) Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, art. 1
- (3) Loi n° 2000-321, art. 24

Voir l'ouvrage publié par Mairie-conseils (mars 2008), référencé E96, question/réponse n° 36 (p. 45) : « Quelles sont les possibilités de retrait des actes administratifs ? »

www.urbanisme.equipement.gouv.fr



45. UNE COMMUNE EXERÇANT SON DROIT DE PRÉEMPTION DOIT-ELLE PAYER LA COMMISSION QUE L'ACHETEUR S'ÉTAIT ENGAGÉ À PAYER ?

Il peut arriver que, préalablement à l'envoi de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), l'acheteur potentiel d'un bien soumis à droit de préemption se soit engagé à payer une commission au mandataire du vendeur.

Par principe, en cas de préemption, la substitution de la commune à l'acquéreur potentiel ne porte pas atteinte au droit à commission de l'agent immobilier⁽¹⁾.

Le droit de préemption a seulement pour conséquence de substituer la commune à l'acquéreur initial.

Le titulaire du droit de préemption qui en use se substitue alors à l'acquéreur initial dans tous ses droits et obligations. Ainsi, si ce dernier s'était engagé à verser une commission à l'agent immobilier, le titulaire du droit de préemption en sera redevable.⁽²⁾

Toutefois, ce principe s'applique aux personnes publiques quand elles font usage de leur droit de préemption uniquement si la commission a effectivement été mentionnée dans la DIA.⁽³⁾



Pour en savoir plus

- (1) Cassation civile, 9 mars 1999, SA Simon-Tanay de kaenel, n° 96-21259
- (2) Cassation civile, 5 novembre 1981, Lebriquir, n° 79-12395
- (3) Cassation civile, 10 mars 1993, commune de Pouilly-les-Nonains, n° 90-19578

46. UNE CONCESSION FUNÉRAIRE PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET D'UNE DONATION ?

Une concession funéraire ne peut être vendue, elle est hors du commerce⁽¹⁾. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité de la transmettre à titre gratuit.

La transmission peut être faite par succession suite au décès du titulaire. La transmission de la concession pourra être prévue dans un testament. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession passe à l'état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers.

En dehors de ces hypothèses, conditionnées par le décès du titulaire, les concessions pourront faire l'objet d'une donation, du vivant du titulaire.

La donation peut être faite au profit d'un membre de la famille, qu'il soit héritier ou non, ou au profit d'un membre extérieur à celle-ci.

Si elle est consentie à un membre extérieur à la famille, elle ne pourra être donnée que si aucun corps n'y a jamais été inhumé⁽²⁾. Si tel était le cas, le concessionnaire ne pourrait la céder qu'à un de ses héritiers par le sang⁽³⁾.

La donation devra prendre la forme d'un acte notarié⁽⁴⁾, et il sera recommandé de l'accompagner d'un acte de substitution ratifié par le maire⁽⁵⁾.

La commune ne pourra pas, à l'occasion de ce changement de titulaire, percevoir une nouvelle fois la redevance prévue à l'article L 2223-15 du CGCT. En tout état de cause, il n'appartient pas à la commune de trancher les litiges entre ayants droit relatifs à la dévolution des concessions funéraires et aux inhumations qui peuvent y intervenir. Cette compétence relève en effet du juge judiciaire.



Pour en savoir plus

(1) Cassation civile, 4 décembre 1967, Dame Duprésson, n° 66-10765

(2) RM n° 28641, JOAN du 5 août 1991

(3) Cassation civile, 6 mars 1973, Billot c/ Mund, n° 71-11419

(4) Code civil, art. 931

(5) RM n° 11263, JO Sénat 27 juin 1991, p. 1329



47. UN MAIRE PEUT-IL REFUSER UNE CONCESSION FUNÉRAIRE À UNE PERSONNE NE RÉSIDANT PAS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ?

La capacité d'octroi d'une concession est indépendante de l'existence d'un droit à être inhumé dans la commune. Il ne faut pas confondre les deux et penser que seules les personnes ayant droit à être inhumées dans le cimetière sont en droit d'y obtenir une concession⁽¹⁾. L'unique condition légale d'octroi d'une concession, même si elle est implicite, est que l'étendue des cimetières le permette⁽²⁾. Face à la demande de concession d'un non-résident, le maire ne peut donc se fonder sur l'absence de droit à inhumation pour refuser la demande. Dans ce champ laissé ouvert par le législateur, le juge administratif est intervenu à plusieurs reprises et a fixé des bornes.

Pour refuser une concession, le maire ne peut pas se fonder uniquement sur le motif du manque de surface disponible sur la partie du cimetière consacrée aux concessions⁽³⁾.

Un maire peut refuser une concession à une personne qui ne réside pas dans la commune si sa demande n'est pas motivée par la réelle intention d'y fonder sa sépulture. Ainsi une personne n'est pas fondée à obtenir une sépulture dans une commune ou elle ne réside pas si elle le demande dans l'unique but d'y enterrer une personne ayant vécu dans la commune jusqu'à sa mort mais déjà enterrée dans une autre partie du cimetière communal⁽⁴⁾. Un maire ne peut pas refuser une concession au seul motif que le demandeur en possède déjà une⁽⁵⁾.

Il est de ce fait impossible d'établir des règles strictes en la matière. Il ressort toutefois que dans le cas où de la place est disponible et dès lors que le demandeur a un lien avec la commune, ce dernier est fondé à y détenir une concession et que le maire ne puisse lui refuser⁽⁶⁾. Ainsi, toutes les demandes de concession des non-résidents doivent être examinées au cas par cas, sur la base d'une réelle appréciation de leurs motivations. Revenant à réserver effectivement les concessions aux résidents, un maire ne pourrait pas systématiquement refuser des concessions aux non-résidents. Il ne pourrait pas plus établir des tarifs différenciés entre eux, ce qui reviendrait à établir un droit d'entrée que le juge interdit⁽⁷⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2223-3
- (2) CGCT, art. L 2223-13
- (3) CE, 5/12/1997, commune de Bachy c/ Mme Saluden-Laniel, n° 112888
- (4) CE, 19/12/1994, MM. Menessier et L'Henoret, n° 148830
- (5) RM Sénat n° 06152, JO Sénat du 22/01/200, p. 179
- (6) RM Assemblée nationale, n° 38996, JOAN 13/03/2000, p. 1670
- (7) CE, 10/12/1969, commune de Nerville-la-forest, n° 76354



48. UNE CONCESSION PERPÉTUELLE PEUT-ELLE ÊTRE RÉTROCÉDÉE À LA COMMUNE ?

Les communes peuvent instaurer différentes catégories de concessions funéraires au sein de leur cimetière ⁽¹⁾.

La catégorie de concessions perpétuelles peut toujours être délivrée par la commune, cependant cette pratique s'est atténuée.

Ces contrats de droit public, portant occupation du domaine public, ne se définissent pas par leur caractère précaire et révocable.

Tout concessionnaire qui le souhaite peut proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession. Il renonce alors à tous droits sur sa concession funéraire contre remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui peut correspondre à un tiers du montant total.

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter cette rétrocession.

Une rétrocession ne peut être réalisée qu'à condition qu'elle soit vide de toute inhumation d'une part ⁽²⁾, et que la demande émane du concessionnaire lui-même d'autre part.

Ces conditions sont nécessaires pour tous les types de concessions, y compris les perpétuelles.

Cependant, relativement aux plus anciennes concessions, la rétrocession, dans l'optique où la condition d'être vide de tout corps est respectée, ne pourra se faire qu'à la demande des concessionnaires eux-mêmes, c'est-à-dire des fondateurs de la sépulture. Les ayants droit ou héritiers d'un concessionnaire ne le pourront pas et seront tenus de respecter les contrats passés par leurs auteurs ⁽³⁾.

Si les héritiers ou ayants droit ne souhaitent pas utiliser cette concession, la commune n'aura d'autres moyens que de procéder à une reprise de concession en état d'abandon.



Pour en savoir plus

CGCT, art. L 2223-14

CE, 30 mai 1962, Cordier

RM n° 57159, JOAN du 08/02/2005



49. UNE INHUMATION SUR TERRAIN PRIVÉ EST-ELLE POSSIBLE ?

« Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite » ⁽¹⁾. Une demande d'autorisation sera adressée en mairie et transmise au représentant de l'État dans le département. Cette demande doit comprendre l'acte de décès ainsi que l'autorisation de fermeture du cercueil.

Cette procédure est indiquée dans le CGCT qui précise que l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété, sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies, et après avis d'un hydrogéologue agréé ⁽²⁾.

L'hydrogéologue agréé renseigne sur l'état du sol où l'inhumation est souhaitée.

Le représentant de l'État dans le département étudie les demandes en fonction des avis des experts ainsi que des considérations d'ordre public, de protection de la santé et de respect de la salubrité et de l'hygiène publique.

Par principe, le maire est détenteur du pouvoir de police des funérailles et des cimetières ⁽³⁾, et également des lieux de sépulture autres que les cimetières ⁽⁴⁾.

La compétence du préfet pour accorder une autorisation d'inhumation dans une propriété privée ne fait pas obstacle à la compétence du maire en matière de police des sépultures et c'est lui qui est compétent pour ordonner le transfert de sépultures privées dans le cimetière communal ⁽⁵⁾.

Les sépultures sur terrains privés sont considérés comme inaliénables et incessibles ⁽⁶⁾. En cas de vente du terrain par les ayants droit, la sépulture et la voie restent donc en dehors de la cession, et ces derniers auront donc un droit de passage pour se recueillir.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L2223-9
- (2) CGCT, art. R2213-32
- (3) CGCT, art. L2213-8
- (4) CGCT, art. L2213-10
- (5) RM n° 22381, JOAN 16 mars 2004
- (6) CA Amiens, 28 octobre 1992



50. LORS DE LA REPRISE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE, UNE COMMUNE PEUT-ELLE VENDRE LES MONUMENTS QUI Y SONT CONSTRUITS ?

Une concession funéraire, qu'elle soit trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle ⁽¹⁾, peut être reprise par une commune consécutivement au non-paiement de son renouvellement ⁽²⁾ ou au constat de son état d'abandon ⁽³⁾.

D'après la circulaire n° 93-28 du 28 janvier 1993, qui reprend un avis du Conseil d'État ⁽⁴⁾, la commune peut détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises appartenant à son domaine privé.

Une réponse ministérielle précise que dans la mesure où les familles n'ont pas récupéré ces monuments, la commune en dispose librement, dans la limite du respect dû aux morts et à leur sépulture. Toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture est ainsi interdite, de même que toute autre utilisation contraire à ce principe. Les communes auxquelles reviennent, en pleine propriété, les monuments funéraires lors de la reprise d'une concession non renouvelée, gardent la possibilité de les entretenir à leurs frais, en raison de l'intérêt architectural ou historique qui s'y rattache ⁽⁵⁾.

Le maire pourra faire enlever les monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession, un mois après la publication et la notification de l'arrêté ⁽⁶⁾.

Les ayants droit peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, revendre ces matériaux avant la reprise. En revanche, ils ne pourraient les revendre à un tiers sur place, qu'avec l'accord express de la commune concernée qui est seule habilitée à délivrer des concessions ⁽⁷⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. L 2223-14
- (2) CGCT, art. L 2223-15
- (3) CGCT, art. L 2223-17
- (4) CE, 4 février 1992, EDCE
- (5) RM n° 04702, JO Sénat 05/06/2008
- (6) CGCT, art. R 2223-20
- (7) RM n° 46118, JOAN 10/08/1992



51. LA COMMUNE DOIT-ELLE ASSURER LE PAIEMENT DES OBSÈQUES DES PERSONNES DÉCÉDÉES SUR SON TERRITOIRE, DONT LES CORPS N'ONT PAS ÉTÉ RÉCLAMÉS ?

La loi impose au maire de s'assurer que toute personne décédée sur le territoire de la commune bénéficie de funérailles, et de s'en charger si le corps n'a pas été réclamé⁽¹⁾. En effet, le service public des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ainsi la commune, si elle ne possède pas de régie municipale assurant ce service public, devra prendre en charge la facture de l'entreprise qu'elle aura contactée pour assurer l'inhumation. Les communes où siègent des infrastructures de santé sont particulièrement concernées par ces dispositions.

Mais toutes les personnes décédées dont les corps ne sont pas réclamés n'ont pas nécessairement la qualité de personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les frais d'obsèques sont liés à la succession du défunt, et ont le caractère d'une obligation alimentaire lorsque l'actif successoral est insuffisant⁽²⁾. En effet, l'obligation alimentaire s'étend à proportion des moyens de la personne. Par conséquent, la commune peut faire appel à la famille pour obtenir le remboursement des sommes dépensées sur la succession. Ce sera au titre de l'obligation alimentaire si les ayants droit renoncent à la succession⁽³⁾. Cette recherche ne doit cependant pas faire obstacle au respect des délais réglementaires d'inhumation⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2223-27

(2) Code civil, art. 806

(3) RM n° 02397, JO Sénat du 27 mars 2008

(4) CGCT, art. R 2213-33



52. LA FAMILLE D'UN DÉFUNT A-T-ELLE OBLIGATION DE PARTICIPER AUX FRAIS D'OBSÈQUES ?

La famille proche d'un défunt a l'obligation de participer à ses frais d'obsèques.

Cette obligation est la conséquence de la notion d'obligation alimentaire, aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche.

Seront ainsi concernés, les enfants qui doivent notamment des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin⁽¹⁾, que la filiation soit légitime, naturelle, ou que l'enfant ait fait l'objet d'une adoption. La loi ne fixe pas de limite quant au degré d'ascendance, c'est-à-dire que même des arrière-petits-enfants peuvent avoir une obligation alimentaire envers leurs arrière-grands-parents.

Cependant, en cas d'adoption simple, l'adopté n'est pas tenu à une obligation alimentaire vis-à-vis de ses grands-parents adoptifs.

De plus, seront concernés les gendres et brus qui doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, « mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés »⁽²⁾.

La loi précise que les obligations résultant de l'ensemble de ces dispositions sont réciproques, ainsi les parents et beaux-parents pourront être tenus de participer aux frais d'obsèques de leur(s) enfant(s), de leur(s) gendre(s) ou de leur(s) bru(s).

Toutefois, si le créancier « a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire »⁽³⁾.

Le juge judiciaire a par ailleurs précisé que « l'enfant tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants, doit, même s'il a renoncé à leur succession, assumer la charge de ces frais, dans la proportion de ses ressources », lorsque l'actif successoral est insuffisant⁽⁴⁾.

Il a également été spécifié que « la contribution des obligés alimentaires est fixée en considération de la fortune de chacun d'eux »⁽⁵⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code civil, art. 205

(2) Code civil, art. 206

(3) Code civil, art. 207

(4) Cour de cassation, 14 mai 1992, n° 90-18967

(5) Cour de cassation, 1er avril 2007, n° 06-12614



53. LE MAIRE DOIT-IL DÉLIVRER UNE AUTORISATION DE FERMETURE DE CERQUEIL ?

Avant l'inhumation ou la crémation d'une personne décédée, son corps est mis en bière et il est procédé à la fermeture du cercueil.

Selon l'article R 2213-15 du CGCT, « Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière ». Il ne peut être installé qu'un seul corps dans un même cercueil, exception faite de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée⁽¹⁾. La fermeture du cercueil est subordonnée à l'établissement d'un certificat⁽²⁾ attestant du décès et précisant qu'il n'y a pas de problèmes médico-légaux⁽³⁾.

L'officier d'état civil du lieu de décès (le maire) procédera à la délivrance d'une autorisation de fermeture de cercueil⁽⁴⁾.

Cette autorisation peut également être délivrée par le maire du lieu de dépôt du corps⁽⁵⁾.

Il existe des cas de mise en bière immédiate, du fait d'un décès des suites d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou d'une décomposition rapide du corps⁽⁶⁾.

La liste des maladies contagieuses ou épidémiques est fixée par un arrêté du 20 juillet 1998⁽⁷⁾.

La fermeture du cercueil sera définitive « après accomplissement des formalités prévues à l'article R 2213-17 ainsi qu'aux articles 78 et suivants du code civil concernant la déclaration de décès et l'obtention du permis d'inhumer »⁽⁸⁾.



Pour en savoir plus

- (1) CGCT, art. R 2213-16
- (2) CGCT, art. R 2213-1-1
- (3) CGCT, art. L 2223-42 et R 2213-17
- (4) CGCT, art. R 2213-17 et IGREC, n° 427
- (5) CGCT, art. R 2213-7
- (6) CGCT, art. R 2213-18
- (7) Arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941
- (8) CGCT, art. R 2213-20



54. QUEL EST LE CADRE LÉGAL RELATIF À LA DISPERSION DES CENDRES ?

Les cendres de personnes décédées peuvent être soit conservées dans une urne cinéraire, soit dispersées.

L'urne recueillant les cendres peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, ou scellée sur une sépulture dans un cimetière ou un site cinéraire ⁽¹⁾.

La conservation d'urne à domicile est dorénavant interdite ⁽¹⁾.

La dispersion des cendres pourra s'effectuer soit dans un espace prévu au sein du cimetière ou du site cinéraire, soit en pleine nature mais en dehors des voies publiques ⁽²⁾.

La dispersion en pleine nature est conditionnée par une déclaration qui devra être faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de la personne défunte.

Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune de naissance du défunt ⁽³⁾.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2223-18-2

(2) CGCT, art. L 2223-18-2

(3) CGCT, art. L 2223-18-3

55. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION QU'UN CONSEIL MUNICIPAL PEUT DONNER AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ?

Exécutif communal, le maire est compétent pour appliquer les décisions de son conseil municipal. Il est de droit compétent pour signer les marchés avec les candidats retenus par l'assemblée délibérante.

Au-delà de cette compétence d'exécution, comme pour bon nombre d'autres matières, il pourra recevoir délégation de pouvoir du conseil pour les marchés publics.

Comme le prévoit la loi, pour l'ensemble de son mandat, le maire pourra recevoir délégation du conseil pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »⁽¹⁾.

Le conseil municipal peut donc choisir de déléguer au maire aussi bien la passation que l'exécution et que le règlement des marchés, ou encore l'ensemble. Il peut choisir de lui confier tous les types de marchés, pour tous les montants et quelle que soit la procédure retenue.

Dans sa délégation, l'assemblée pourra choisir de reprendre textuellement la formulation générale de l'article L 2122-22 4° du CGCT et ainsi donner de très larges pouvoirs au maire en matière de marchés. Toutefois, le conseil pourra choisir de réduire le champ de sa délégation. Dans ce dernier cas, il pourra choisir de limiter la délégation à certaines catégories de marchés, à un montant maximum, à la nature de certaines décisions susceptibles d'être prises par délégation, ou encore choisir d'exclure les avenants de la délégation.

Dans le cadre très large défini par la loi, le conseil est libre de moduler sa délégation. Une fois la délégation accordée, le maire est compétent pour tout ce qui lui a été confié mais seulement ce qui lui a été confié. La délégation fixe des bornes à ne pas franchir et le conseil reste compétent pour tout ce qui n'est pas délégué. En cas de doute sur l'autorité compétente il faudra se référer à la décision de délégation et s'y tenir.



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. L 2122-22 4°



56. LE SYSTÈME DE LA DOUBLE ENVELOPPE S'APPLIQUE-T-IL À TOUTES LES PROCÉDURES DE PASSATION ?

La réforme du code des marchés publics a concerné la suppression du système de la double enveloppe en procédures formalisées ⁽¹⁾.

Avant cette réforme, les candidats remettaient deux enveloppes. L'une contenait les documents relatifs à la candidature, l'autre renfermait les éléments de l'offre. Cette seconde enveloppe était ouverte dès lors que les candidats satisfaisaient aux critères de recevabilité.

Ces deux enveloppes étaient examinées par la commission d'appel d'offre (CAO) préalablement désignée à cet effet ⁽²⁾.

Dans ces conditions, les candidats évincés se voyaient restituer l'enveloppe contenant leur offre, sans qu'elle ait été ouverte. Des jurisprudences antérieures mettent en évidence les problèmes d'interférences entre les éléments de candidatures et d'offres. Ce qui avait pour effet de fausser les évaluations de la CAO et contrevenait au principe d'égalité de traitement des candidats ⁽³⁾.

C'est dans une logique de simplification administrative que l'exigence des deux enveloppes a été supprimée.

Avec la nouvelle mesure d'allègement, les documents liés aux candidatures et à l'offre sont regroupés au sein d'une enveloppe unique ⁽⁴⁾. Il n'y a plus d'obligation de retourner l'offre d'une entreprise dont la candidature n'est pas retenue ⁽⁵⁾.

De plus, les inversions possibles entre les documents à glisser dans les enveloppes ne peuvent plus se produire.

Il faut souligner que cette formalité ne s'applique qu'aux marchés passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert. Autrement dit, elle ne s'applique pas aux marchés à procédure adaptée, dans laquelle l'acheteur public peut maintenir le système de la double enveloppe puisqu'il a le choix de l'organisation de la procédure ⁽⁶⁾.



Pour en savoir plus

(1) Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, art. 37

(2) Code des marchés publics 2009, art. 22

(3) CE, ville de Marseille, 8 août 2008, n° 312370

(4) Code des marchés publics 2009, art. 57

(5) RM n° 07303, JO Sénat du 7/05/2009

(6) Code des marchés publics 2009, art. 28



57. LA COMMUNE PEUT-ELLE FACTURER LA REPROGRAPHIE DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ?

Le code des marchés publics de 2009 maintient le principe de gratuité des documents de consultation remis aux candidats à un marché public⁽¹⁾.

En revanche, le pouvoir adjudicateur peut toujours demander le paiement des frais de reprographie en contrepartie de la remise de ces documents.

Cette faculté a pour but de permettre de réduire le coût excessif des frais pesant sur les acheteurs publics, notamment dans l'hypothèse où un grand nombre d'entreprises demandent les documents de consultation sans formuler d'offre par la suite.

La facturation, qui s'impose à tous les candidats, constitue une redevance pour service rendu.

Il revient alors au conseil municipal de délibérer sur l'obligation de s'acquitter d'une telle somme. Le maire peut, par délégation du conseil municipal, en déterminer le montant⁽²⁾.

En l'absence de dispositions particulières, le calcul des frais de reprographie obéit au régime de droit commun⁽³⁾⁽⁴⁾. Les coûts intègrent le coût du support, celui de l'amortissement et du fonctionnement du matériel utilisé. De plus, pour compléter le dispositif, un arrêté fixe un plafond à ne pas dépasser⁽⁵⁾. Toutefois, comme le souligne une réponse ministérielle, l'acheteur public ne peut mettre à la charge des candidats que les frais de reprographie et non les frais d'acheminement⁽⁶⁾.



Pour en savoir plus

- (1) Code des marchés publics, art. 41
- (2) CGCT, art L 2122-22 2°
- (3) Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques
- (4) Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001
- (5) Arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif
- (6) RM n° 75205, JOAN du 10/01/2006

Voir aussi cet ouvrage, fiche n° 24, « La reproduction de documents administratifs pour communication peut-elle être facturée au demandeur ? »



58. QUELLES SONT LES MISSIONS DE BASE D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE ?

La loi MOP (maîtrise d'ouvrage publique) et son décret d'application ont posé le principe d'une mission de base pour les bâtiments⁽¹⁾.

Ces textes précisent la mission minimum de l'architecte en matière de marchés publics.

Il faut distinguer selon le type de bâtiment en cause dans le marché car les missions varient s'il s'agit d'une construction neuve, d'une réutilisation ou d'une réhabilitation. Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur, et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre. Pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les études d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur, et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.



Pour en savoir plus

(1) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 7 ; décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993



59. UN MARCHÉ DE TRAVAUX D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 206 000 EUROS HT DOIT-IL ÊTRE TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ?

Le seuil de procédure formalisée de 206 000 euros HT pour les marchés publics de travaux a été supprimé^[1]. Seul subsiste pour ces marchés le seuil de procédure formalisée de 5 150 000 euros HT, ainsi que le seuil de publicité de 90 000 euros HT^[2].

De ce fait les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 150 000 euros HT pourront être passés selon une procédure adaptée^[3]. Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de 5 150 000 euros HT, une procédure formalisée prévue par le code des marchés publics devra être mise en œuvre.

Les marchés en procédure adaptée (MAPA) n'étant pas, par principe, à transmettre au contrôle de légalité, il était aisé d'en conclure que les MAPA de travaux inférieurs au nouveau seuil n'avait pas à l'être. Ce n'est pourtant pas le cas.

Même s'il s'agit de marché, ce n'est pas le code des marchés publics qui prévoit les règles de transmission au contrôle de légalité, mais le CGCT.

Ce dernier prévoit que les marchés inférieurs à un seuil qui est défini par décret n'ont pas à être transmis au contrôle de légalité^[4].

Le décret en question fixe à 206 000 euros HT le seuil au-delà duquel la transmission du marché au contrôle de légalité est obligatoire^[5].

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les marchés de travaux compris entre 206 000 euros HT et 5 150 000 euros HT, même passés en procédure adaptée, sont donc soumis au contrôle de légalité.

À noter cependant que pour les MAPA inférieurs à 206 000 euros HT, les délibérations du conseil municipal qui les approuve doivent tout de même être transmises au contrôle de légalité.



Pour en savoir plus

- (1) Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008
- (2) Code des marchés publics, art. 40 IV
- (3) Code des marchés publics, art. 26
- (4) CGCT, art. L 2131-2 alinéa 4
- (5) Décret n° 2008-171 du 22 février 2008



60. QUELS SONT LES DOCUMENTS À ENVOYER AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ POUR UN MARCHÉ PUBLIC ?

Le préfet est compétent pour apprécier la légalité d'un marché. Ainsi pour exercer son contrôle la collectivité doit lui transmettre un certain nombre d'éléments sur lesquels il pourra s'appuyer afin d'en examiner la légalité.

À cet effet, l'acheteur doit notamment lui transmettre les éléments suivants :

- la copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- la délibération autorisant le représentant légal de la commune à passer le marché ;
- la copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation.

Les avenants qui sont susceptibles de venir modifier le marché initial sont aussi soumis à une obligation de transmission sauf si le marché initial n'a pas été transmis (c'est l'exemple d'un marché passé en procédure adaptée qui n'est pas soumis à l'obligation de transmission).

S'il l'estime nécessaire à l'exercice de son contrôle, le préfet peut demander que des pièces complémentaires lui soient fournies. ⁽¹⁾(2)(3)



Pour en savoir plus

(1) CGCT, art. R 2131-5

(2) CGCT, art. R 2131-6

(3) CGCT, art. R 2131-7



61. LA COMMUNE DOIT-ELLE PRENDRE EN COMPTE LES EXIGENCES RELIGIEUSES DANS LES CANTINES SCOLAIRES ?

Aucune disposition législative ne fait aujourd'hui obligation aux communes de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre religieux pour la confection des repas dans les cantines scolaires. Une commune n'est donc pas tenue de proposer des repas de substitution ⁽¹⁾ ⁽²⁾. Le service public de restauration ayant un caractère facultatif, un tel refus ne constituerait pas une atteinte à la liberté de culte, car les élèves peuvent satisfaire aux exigences rituelles en déjeunant à l'extérieur.

Néanmoins, le principe de laïcité consacré par la loi ⁽³⁾ n'interdit pas aux services de restauration de proposer aux élèves qui le souhaitent des repas de remplacement, lorsqu'ils ne peuvent pas choisir librement les aliments qu'ils consomment, pour peu qu'ils constituent une alternative au plat proposé au menu. Dans la mesure où le service public reconnaît l'exercice de tous les cultes, il peut ainsi proposer sans rien imposer.

En revanche, réserver les plats de substitution aux seuls élèves se réclamant d'une obédience particulière, ou bien préparer des menus selon les rites préconisés par une confession religieuse n'est pas envisageable. Cela porterait atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public, en conférant à un groupe des droits collectifs sans rapport avec l'objet direct du service.

C'est donc dans le respect de ces principes que les communes pourront encourager les prestataires à prévoir des menus diversifiés, ainsi que le préconise par ailleurs le ministère de l'Education nationale, pour des exigences de santé publique ⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

(1) TA Marseille, 26 novembre 1996

(2) CE, 25 octobre 2002, n° 251161

(3) Loi du 9 décembre 1905

(4) Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001



62. LE MAIRE DOIT-IL DRESSER LA LISTE DES ENFANTS SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE DANS SA COMMUNE ?

Tous les ans, lors de la rentrée scolaire, le maire est dans l'obligation de dresser la liste des enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire⁽¹⁾. Cette liste précise les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, et les noms, prénoms, domicile, professions des personnes qui en sont responsables⁽²⁾.

Les personnes qui sont responsables d'un enfant soumis à cette obligation doivent se présenter à la mairie pour le faire inscrire dans une école de la commune.

Cette liste doit être mise à jour le premier de chaque mois. Afin de favoriser l'institution de cette liste, ainsi que sa mise à jour, « les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement »⁽²⁾.

Par ailleurs, « le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune »⁽¹⁾. Ainsi, la constitution de la liste des enfants et le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire s'en trouveront facilités.

La liste scolaire n'est consultable qu'à la mairie et uniquement par les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité et l'inspecteur d'académie ou son délégué⁽²⁾.

Cette formalité permet au maire de produire des certificats d'inscription. En effet, il est seul compétent pour délivrer de tels documents qui font apparaître l'établissement fréquenté.

De plus, ces certificats d'inscription sont exigés par les directeurs de l'école afin de procéder à l'inscription administrative des enfants⁽³⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code de l'éducation, art. L 131-6

(2) Code de l'éducation, art. R 131-3

(3) Site du ministère de l'Éducation nationale, www.education.gouv.fr



63. DE QUELLE COMPÉTENCE RELÈVENT LES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES ?

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines ». Les ATSEM sont des fonctionnaires territoriaux nommés par le maire après avis du directeur de l'école et placés, pendant leur service, sous l'autorité de ce directeur ⁽¹⁾.

Ils sont donc soumis à une double autorité hiérarchique. C'est le maire qui gère leur l'emploi du temps (nomination, avancement, affectation). Quant au directeur de l'école maternelle, il gère la fonction (organisation du travail dans l'école) ⁽²⁾.

En tant que fonctionnaires territoriaux, les ATSEM sont régis par le statut particulier d'un cadre d'emploi qui leur est propre. C'est le décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui porte statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Avant la mise en place de ce décret, ces agents étaient recrutés sans concours. Maintenant, ils sont recrutés après « un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance » ⁽³⁾. Ils appartiennent ainsi au cadre d'emplois de catégorie C de la filière médico-sociale, lequel comprend les grades d'agent territorial spécialisé de deuxième classe des écoles maternelles et d'agent territorial spécialisé de première classe des écoles maternelles.



Pour en savoir plus

- (1) Code des communes, art. R 412-127
- (2) RM n° 37318, JOAN du 6 avril 2004, p. 2808
- (3) Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles



64. LE PASSAGE D'UNE GESTION EN RÉGIE À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DOIT-IL ÊTRE PRÉCÉDÉ D'UN AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE ?

La loi prévoit que les comités techniques paritaires (CTP) sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation des administrations concernées et à leurs conditions générales de fonctionnement ⁽¹⁾. Les CTP ont pour vocation d'associer les agents à l'organisation et au fonctionnement d'un service public administratif existant, afin d'éclairer les organes compétents des collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle le juge administratif exige que le CTP soit consulté préalablement à toute décision de confier la gestion d'un service public à une personne privée ⁽²⁾.

L'évolution jurisprudentielle récente conduit à penser qu'il doit en être de même lorsque l'organe délibérant délègue à nouveau un service déjà exercé en délégation, mais des jugements de tribunaux administratifs restent contradictoires. En attendant le cas échéant la position du Conseil d'État sur ce point, il est conseillé par sécurité juridique de consulter également pour avis le CTP dans ce cas.



Pour en savoir plus

(1) Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 33

(2) CE, 11 mars 1998, commune de Rognes



65. LES EAUX DE PISCINES PRIVÉES PEUVENT-ELLES ÊTRE DÉVERSÉES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DES EAUX USÉES ?

Il est interdit de déverser les eaux de vidange des piscines dans les systèmes de collecte des eaux usées ⁽¹⁾.

Cependant, les communes qui agissent en l'application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique peuvent déroger à cette interdiction « à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final ». Cette dérogation peut, si nécessaire, être approuvée « sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte » ⁽¹⁾. C'est donc dans le règlement du service d'assainissement qu'il faut chercher les éventuelles contraintes liées au rejet. Ce règlement est fixé par le conseil municipal pour les communes. Ainsi, certaines communes peuvent accepter que soient déversées, dans leur réseau des eaux usées, les eaux de lavage des filtres des piscines après neutralisation du chlore.

De plus, cette évacuation « peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux » ⁽²⁾.

Une réponse ministérielle précise que « dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine privée, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée » ⁽³⁾.

Cette participation a donc le caractère d'une redevance pour service rendu et non celui d'une taxe fiscale ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, si la piscine est située dans une propriété qui n'est pas raccordée au réseau d'assainissement, le système d'assainissement non collectif ne peut recevoir un volume d'eau aussi important sur une période si brève sans causer de détérioration du dispositif. Le propriétaire a la liberté de choisir le moyen de vidange de sa piscine (recours à un vidangeur professionnel, arrosage de la propriété...) ⁽⁴⁾.



Pour en savoir plus

(1) Code de la santé publique, art. R 1331-2

(2) Code de la santé publique, art. L 1331-10

(3) RM n° 13862, JO Sénat du 30 septembre 2004, p.

(4) CE, 6 janvier 1967, ville d'Elbeuf, n° 63433

Mairie-conseils Caisse des Dépôts

72, avenue Pierre-Mendès-France
75914 Paris cedex 13
01.58.50.75.75
mairieconseils@caissedesdepots.fr
www.mairieconseils.net

Conception-réalisation
Studio Graph